

C a r t e c o m m u n a l e

COMMUNE DE PRATO

DI GIOVELLINA

 **R A P P O R T D E**
P R E S E N T A T I O N

MISE À JOUR OCTOBRE 2018



DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE

SOMMAIRE

Introduction	p. 1
PARTIE 1 - Etat initial de l'environnement	p.10
PARTIE 2 - Le contexte socio économique	p.47
Synthèse	p. 60
PARTIE 3 - Justificatifs et choix de développement	p.61
Synthèse des surfaces constructibles	p.75
PARTIE 4 - Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement	p.80
ANNEXES	p.83

INTRODUCTION

Actuellement, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération en date du 03/08/2011, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire, afin :

- d'organiser le bâti sur le territoire communal;
- de répondre aux demandes d'occupation des sols en délimitant les secteurs constructibles ;
- de préserver les espaces agricoles, les zones naturelles et le patrimoine architectural bâti sur la commune

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu (article L160-1 du Code de l'Urbanisme). Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme prises en application de l'article L101-3 du Code de l'Urbanisme. Elle est définie aux articles L. 161-1 et suivants, R. 161-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions des cartes communales ont été modifiées et amendées notamment par la loi «Urbanisme et Habitat» n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant «Engagement National pour l'Environnement (ENE)» n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de «Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP)» n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux)

L. 101-1

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables».

Les conditions d'application de la Carte Communale

A l'issue d'une enquête publique, la Carte Communale sera approuvée par l'organe délibérant de la collectivité alors compétente (soit, à ce jour, la commune de Prato di Giovellina) puis par le Préfet. La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué (R163-9 du Code de l'Urbanisme).

Liens de compatibilité à la Carte Communale

- **LE PADDUC**

La carte communale devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de développement durable du PADDUC. Au titre du principe d'équilibre et pour la mise en oeuvre des autres orientations du PADDUC, la carte communale localise ou délimite les espaces stratégiques agricoles en tenant compte :

- de la ventilation indicative par commune des surfaces d'espaces stratégiques agricoles;

- des emprises destinées à accueillir l'implantation d'installations structurantes d'intérêt public collectif contribuant à un développement durable et à la transition écologique et énergétique de la Corse et les installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières), ...

- **LE SDAGE**

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Il fixe des orientations suivantes :

- maintenir le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, littoral) ;
- assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les effets du changement climatique ;
- terminer la mise à niveau des équipements d'assainissement des communes ;
- restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau.

Pour la première fois, le SDAGE prévoit une orientation dédiée aux écosystèmes marins et lagunaires et une autre orientation est consacrée au risque d'inondation, commune avec le plan de gestion des risques d'inondation.

La carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée d'une ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Le zonage de la carte communale prendra en compte la protection des cours d'eau, et un recul de 10 à 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau sera préservé de toute construction ou urbanisation.

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)**

En application de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011, et au titre de l'article L122-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Prato di Giovellina entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale (examen au cas par cas).

- **LES ESPACES AGRICOLES - chambre d'agriculture -**

Conformément aux dispositions de l'article L163-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture.

- **LA COMMISSION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF)**

Le champ d'action de cette commission concerne les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'article L163-4 du Code de l'Urbanisme précise que la carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la CTPENAF prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable.

- **LE PAYSAGE**

L'article L. 161-4 précise que :

«la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles»

La préservation des paysages étant une préoccupation de la carte communale, celle-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Les dispositions de l'article L111-22 précitées pourront être mises en œuvre pour localiser et assurer la protection d'éléments présentant un intérêt paysager particulier.

- **LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que:

les documents d'urbanisme permettent d'assurer « [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

- **LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE - L'ÉPANDAGE – ICPE ET RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

- **LES DÉCHETS**

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PRATO DI GIOVELLINA EST GREVÉ DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUIVANTES :

1/ Servitude de protection du Castellu di Serravalle et de la parcelle cadastrée 338 section A2 inscrits au titre des monuments historiques depuis le 9 juillet 1996.

Loi du 31 décembre 1913 - Loi du 2 mai 1930 : dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un rayon de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des «abords» dont les effets sont visés dans la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

2/ Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement :

loi 62904 du 4 août 1962 : obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

3/ Servitude de protection du patrimoine archéologique : la commune recense 8 sites de zones archéologiques sensibles :

1. Castellu di Serravalle, zone archéologique médiévale
2. Casalumaccia, zone archéologique antique
3. A Tribuna, zone archéologique médiévale
4. San Cervone, zone archéologique médiévale
5. Monte Albanu, zone archéologique protohistorique
6. San Martinu, zone archéologique médiévale
7. Santa Maria, zone archéologique médiévale
8. Sant Angelo, zone archéologique médiévale

4/ Servitude de plan de prévention des risques naturels

Loi N° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration et la mise en application par l'Etat de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

5/ Servitude de Plan de Prévention des Risques Inondation de bassins versants de :

- l'Ascu
- Le Golu
- La Tartagine

Arrêté n° 02/1283 du 20/08/2002

6/ Servitude de voies ferrées - loi du 15 juillet 1845

En application des articles L161-1 et R161-8 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe de la Carte Communale. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1er du Code de l'Urbanisme. Ces servitudes sont mentionnées en annexe du rapport de présentation de la carte communale, pour être prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

LA CARTE COMMUNALE :

La Carte Communale est un document opposable aux tiers.

Constituée d'un rapport de présentation, de documents graphiques, d'annexes, la Carte Communale est la traduction d'un projet de développement maîtrisé du territoire (le rapport de présentation justifie le zonage).

C'est un document simple avec deux zonages définissant les règles de constructibilité, un document adapté aux besoins de la commune et à l'échelle de son développement (démographique, économique ...).

Dès son approbation, la Carte Communale est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations.

PARTIE 1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située à environ 60 km de Bastia, la commune de Prato-di-Giovellina appartient au canton de Niolo-Omessa et relève de l'arrondissement de Corte.

La D118 est la seule route qui traverse le village de Prato-di-Giovellina. L'accès se fait principalement à partir de Francardo (Omessa) sur la RN 193, et permet de rejoindre Bastia en une heure. On y accède également depuis Popolasca ou de Ponte-Castirla (Castirla) par la D18, et de Castiglione par la D118.

La gare des Chemins de fer de Corse la plus proche est la gare de Francardo, à 5 km. Les communes limitrophes sont : Popolasca, Castiglione à l'Ouest, Piedigriggio au Nord, Saliceto et Omessa à l'Est et Castirla au Sud.

L'altitude du village de Prato-di-Giovellina est de 660 mètres environ. La superficie de Prato-di-Giovellina est de 1221 hectares. La commune fait parti d'un des bassins versants du Golo composé des communes de Piedigriggio, Prato-di-Giovellina, Popolasca et Castiglione. Prato di Giovellina ne se trouve pas dans le Parc Naturel Régional de Corse.

Plusieurs petits cours d'eau sillonnent la commune, le plus important étant le ruisseau de Canavaghjola au nord, alimenté par le ruisseau de Vignola (source sous le village). Ce ruisseau forme un petit lac au lieu-dit Chiostrone avant de se jeter dans le Golo, au nord du Pont du Golo. Au sud de la commune, trois autres ruisseaux : le ruisseau de l'Oio qui prend sa source sous Croce d'Arbitro à 696 m d'altitude, et à sa droite, les ruisseaux de Valle Maio et de Corniolo (source sous la chapelle Santa Maria).



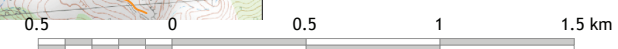
Prato-di-Giovellina

carte de situation



LEGENDE

- Limite communale
- Lieux-dits habités
- Lieux-dits non habités
- Routes principales
- Routes secondaires
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires



1.3 LE MILIEU PHYSIQUE

1.3.1 Paysage

- Le village ancien, est perché à flanc de montagne au pied des Aiguilles de Popolasca. Le village domine la vallée du Golo. Il est un remarquable belvédère sur la région de la Castagniccia et son sommet culminant, le Monte San Petrone, situés sur la montagne en face. Le point culminant de la commune se situe à 846 m d'altitude, au-dessus de Prato Soprano. Le Mont Sant'Angelo (825 m) se situe au sud du village.
- L'antique piève de Ghjuvellina, qui appartient à la micro-région de Corte-Centre, couvre l'extrémité orientale du massif du Monte Cintu, chaîne montagneuse orientée d'ouest en est. Elle culmine au sommet de la Cima a i Mori à 2180 mètres d'altitude dans le massif dit «des aiguilles de Popolasca». L'ensemble du territoire communal est inclus dans le bassin hydrologique du Golo.

LE TERRITOIRE EST CONSTITUÉ DES GRANDS ENSEMBLES SUIVANTS :

1. à l'Ouest, d'une large croupe tabulaire, culminant entre 825 et 846 mètres d'altitude et aux versants partiellement boisés de chênes-verts;
2. à l'Est, une partie d'un large glacis aux versants vallonnés et couverts de petits maquis avec de larges clairières herbeuses, aux formes adoucies et aux pentes modérées, c'est-à-dire comprises entre 15% et 30% avec certains versants, notamment au niveau du village, dont la pente est comprise entre 35% et 45% alors que les pentes des fonds de vallons sont inférieures à 5%. Le modelé est donc relativement adouci et les accidents topographiques y sont exceptionnels.



- *Vue sur le paysage depuis la RD n°118 du village*

1.3.2 Géologie

Le territoire de Prato di Giovellina est géologiquement divisé en trois parties :

1. La partie occidentale est constituée de roches issues du socle métamorphique anté-permien ou du plutonisme permien;
2. La partie centrale (le village) appartient à la série permo-carbonifère des «écailles prépiémontaises cortenaises»;
3. La partie orientale est constituée de roches sédimentaires d'âge miocène et quaternaire.

Le socle magmatique et métamorphique est représenté par une petite «écaille» intercalée à la bordure orientale du complexe plutonique permien. Celle-ci (K) est constituée de roches (cornéennes, notamment). Leur schistosité facilitent leur désagrégation mécanique et l'installation d'un important couvert végétal. Le plutonisme permien est représenté par la bordure orientale du complexe granitique alcalin dit de Popolasca, bordure qui constitue par ailleurs l'enveloppe de ce complexe s'étendant à tout le massif des aiguilles de Popolasca, depuis les gorges de la Scala di Santa Regina jusqu'à celles de la rivière de l'Asco. La roche qui la constitue : un granite perthitique rose à biotite (Y¹b), est moins riche en quartz que celui constituant le reste du complexe, caractérisé par une topographie très alpine. A l'inverse, cette roche donne naissance à un relief plus trapu, dans lequel la désagrégation mécanique, plus homogène, permet la constitution d'une pellicule arénacée.

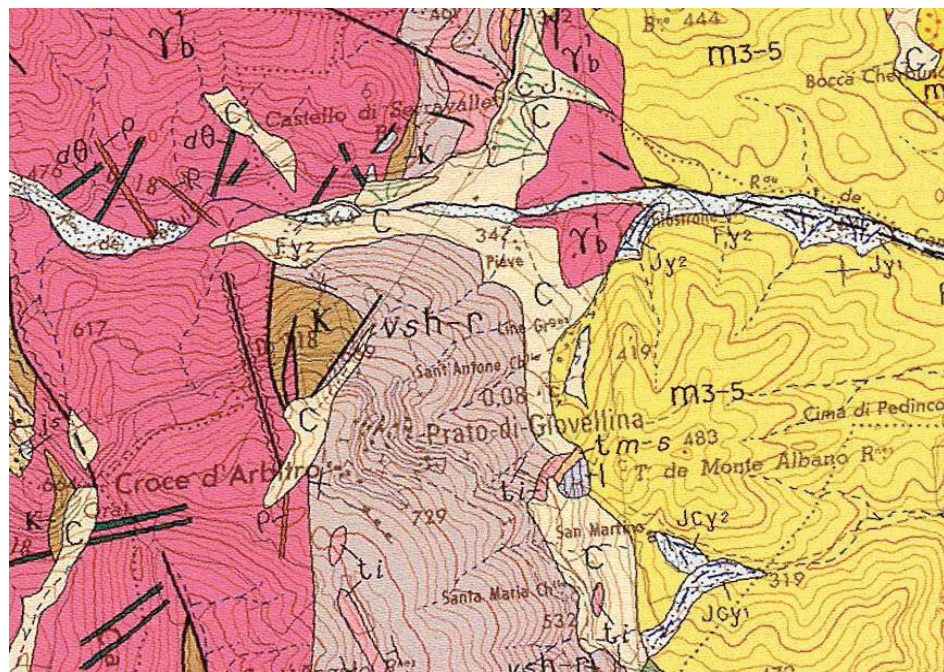
La série des «écailles prépiémontaises cortenaises» est représentée par des roches issues de la sédimentation de dépôts pluri-hectométriques d'alluvions provenant de la désagrégation des roches précédentes. Généralement ce sont des rhyodacites massives et des arkoses schistosées (Vsh-r).

Associés à ces roches et affleurant en particulier sur la crête dominant le village au Sud, des grès, des pélites violacées et verdâtres

et des conglomérats à galets pluricentimètres de quartz et de rhyolites (ti) sont par ailleurs très largement présents sur le territoire communal.

Ainsi le sondage réalisé à une profondeur de 104 mètres en bordure de la RD n°118 au nord-ouest du village montre un substratum composé de 30 mètres de pélites schisto-argileuses surmontant des grès fins et des pélites noires et le forage de Santa-Maria, d'une profondeur de 54 mètres et exploitant une veine d'eau au sud-est du village, montre deux épaisses strates de grès enrobant une strate de pélites brunes d'une dizaine de mètres d'épaisseur.

Les sols associés à ces trois formations géologiques sont essentiellement des lithosols acides peu profonds (épaisseur inférieur à 50 cm) et des sols brunifiés plus ou moins lessivés reposant sur un substratum plus ou moins altéré en profondeur. Sur ces sols domine le maquis à bruyère et cistes, pouvant ponctuellement se développer en maquis à chênes-verts à la faveur d'une morphologie favorable à la constitution de dépôts arénacés plus important.



1.3.3 Hydrologie

Le territoire communal de Prato di Giovellina couvre la quasi totalité du bassin hydrologique de plusieurs courts ruisseaux affluents rive gauche du Golo ou du ruisseau de la Canavaghjola, dont il occupe également l'essentiel de la large partie inférieure.

Les principaux cours d'eau de la commune de Prato di Giovellina sont, de l'Ouest vers l'Est et du Sud au Nord :

- Au sud de la commune : le ruisseau de l'Oio qui prend sa source sous Croce d'Arbitro à 696 m d'altitude, et à sa droite, les ruisseaux de Valle Maio et de Corniolo (source sous la chapelle Santa Maria),
- le ruisseau de San Martinu,
- le ruisseau des Line,
- le ruisseau de la Canavaghjola.

Si ce morcellement permet la constitution d'un réseau hydrographique relativement dense, la faible extension de ces cours d'eau limite sensiblement le développement d'un bassin hydrologique suffisant pour alimenter un cours d'eau permanent.

Ainsi, si les trois premiers sont des cours d'eau non pérennes, au bassin hydrologique de très faible extension (de 0,15 à 0,31 km²), le ruisseau de la Canavaghjola, dont la superficie totale dépasse les 13 km², pour une longueur de l'ordre de 8800 mètres est le seul cours d'eau traversant ou bordant le territoire communal à présenter un régime hydraulique permanent, à l'exception notable du Golo.

La pente moyenne du bassin hydrologique du ruisseau de la Canavaghjola, culminant à 1630 mètres, est de 32%, avec des valeurs extrêmes de 46%, en partie supérieure, et de moins de 5%, en partie inférieure. La pente moyenne du bassin hydrologique des autres ruisseaux sont comprises entre 10% et 20% avec ponctuellement des valeurs pouvant dépasser 40%.

1.4 LE CLIMAT

Par sa situation au cœur du golfe de Gênes, la Corse s'intègre naturellement dans la zone de climat méditerranéen aux affinités subtropicales ou tempérées suivant les saisons.

1.4.1 Les précipitations

Le secteur concerné est situé dans la vaste dépression topographique enserrée entre la région naturelle de la Castagniccia, région montagneuse soumise au climat méditerranéen sous influence maritime du fait de sa proximité du littoral oriental et les massifs montagneux occidentaux du Monte Cintu et du Monte Ritundu . Cette région, nommée « dépression centrale » par les géographes forme une très large cuvette allongée selon le méridien et au caractère continental affirmé (été chaud et hiver froid). Les précipitations moyennes annuelles sont de 732 mm (station météorologique de Castirla, altitude 351 mètres) et se répartissent sur l'année suivant une distribution typique des régions méditerranéennes, c'est-à-dire :

- irrégularité des moyennes annuelles ;
- deux périodes de précipitation : une période humide d'octobre à avril, une période sèche de mai à septembre ;
- intensité exceptionnelle de certaines précipitation

1.4.2 Températures, insolation et évapotranspiration

Les valeurs mensuelles moyennes des températures (station météorologique de Corte, altitude 400 mètres) caractérisent plus spécialement le climat continental méditerranéen avec notamment :

- un hiver doux : température moyenne de 10° C en janvier;
- un été chaud : température moyenne de 25° C en août

L'évapotranspiration est très importante en été : de 130 mm par mois en juin et septembre à 160-170 mm par mois en juillet et août et va de pair avec une insolation de l'ordre de 320 à 390 heures de soleil en juillet et août.

1.4.3 Vents

La direction des vents dominants coïncide avec l'orientation des vallées locales et l'on observe ainsi une composante Sud-Ouest avec le « Libecciu » qui est le vent dominant.

1.5 LE MILIEU NATUREL

1.5.1 Ensembles paysagers

Trois grandes parties naturelles se dégagent sur l'ensemble du territoire d'Ouest en Est :

1. La zone Sud-Ouest qui est traversé par le ruisseau de l'Oio, est couverte d'un massif forestier de chênes verts et de maquis boisé;
2. La partie centrale correspond à un relief constitué de hautes collines dénudées et recouvertes d'une végétation basse et sèche.
3. Les versant occidentaux, abrupts et accidentés, sont couverts de forêts de futaies et de pins maritimes.

1.5.2 La couverture forestière

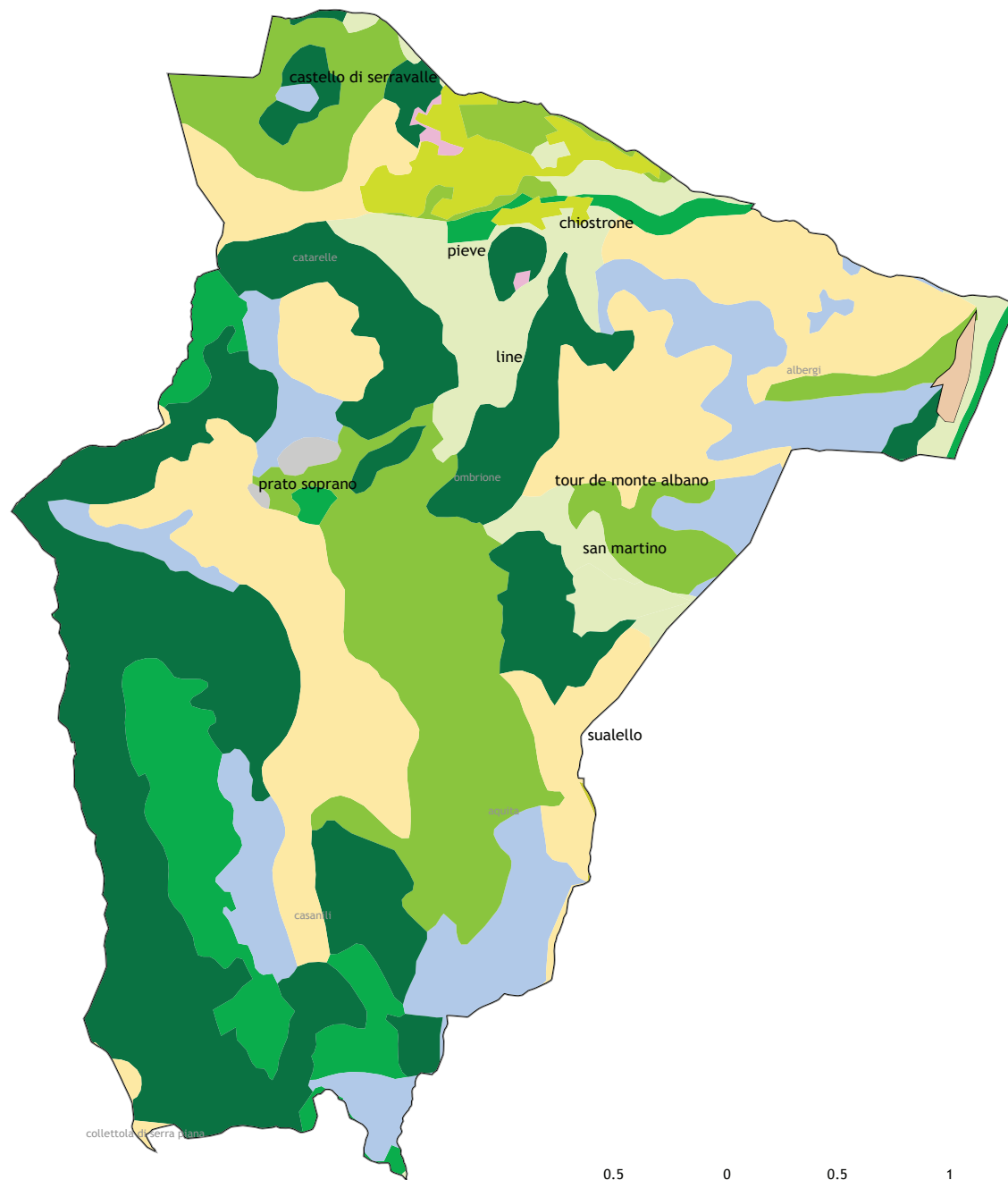
Le secteur du village est dans sa partie sud en aval du ruisseau, couvert par une végétation arborée composée pour sa majeure partie de chêne vert. A proximité du village, la végétation est rare, le sol nu et rocheux par endroits, laisse apparaître des petites masses couvertes par une végétation basse. La partie nord est pauvre en couverture végétale. Plus au nord, apparaissent des forêts d'altitudes couvertes par de nombreux pins maritimes et autres futaies.

1.5.3 La couverture agropastorale

Le secteur du village est dans sa partie nord couverte par une végétation rase, classée comme étant des espaces pastoraux de réserve, couvrant 147 hectare. Dans sa partie sud, la couverture végétale formée par une végétation rase, est classée comme étant des parcours à aménager en bocage, couvrant 206 hectares. La zone urbanisée du village couvre une superficie de 4 hectares. Plus au sud, un secteur couvrant 4 hectares de friches à adventices ou cultures annuelles.

Prato-di-Giovellina

CARTE DE LA COUVERTURE AGROPASTORALE



LEGENDE

- Forêts embroussaillées
- Peuplements forestiers denses ou à sous bois débroussaillés
- Petits maquis et landes rases à bonne régénération forestière
- Surfaces toujours en herbe
- Parcours à aménager en pré-bois
- Parcours à aménager en bocage avec haies vives
- Parcours non boisés impropres au labour
- Friches à adventices ou cultures annuelles
- Espaces pastoraux de réserve
- Vignes
- Zones urbaines

1.6 LES MESURES DE PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

1.6.1 La Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

La commune de PRATO DI GIOVELLINA n'est pas directement concernée par des Z.N.I.E.F.F. En revanche, à l'extrême pointe Nord de la commune, on recense une ZNIEFF de type I qui comporte plusieurs parties :

- La chênaie verte de Piedigriggio s'étend sur un petit massif montagneux, localisé à l'ouest de la dépression centrale, à la hauteur de Ponte Leccia. Elle abrite notamment un couple d'Autour des Palombes.
- La grotte de Pietralbella, découverte en 1932 par R. De Joly, est quant à elle une cavité naturelle servant de gîte d'hibernation au Petit Rhinolophe et au Rhinolophe euryale et de gîte de transit au Minoptère de Schreibers et au Murin de Capaccini. On a constaté une chute drastique des effectifs de Rhinolophe euryale (de quelques centaines dans les années 50 à seulement quelques individus depuis les années 80), sans que l'on en connaisse les raisons. Pour compléter l'intérêt chiroptérologique, notons que la rivière de la Tartagine représente un lieu de chasse pour 4 espèces de chiroptères : la Barbastelle, la Noctule de Leisler, le Murin à moustaches, et le Murin de Capaccini.
- La tourbière de Moltifao se situe dans le sillon central séparant la Corse cristalline de la Corse alpine. Elle comprend une remarquable tourbière acide à sphaignes (Habitat «prioritaire» de l'Annexe I, et site exceptionnel en Méditerranée à si basse altitude : 250m) et une importante aulnaie. Celle-ci est d'ailleurs parcourue par des ruisselets, avec des résurgences d'eau froide et très pure, où poussent plusieurs espèces de fougères rarissimes à l'échelle de la Corse et du bassin méditerranéen. Enfin, dans la tourbière plus alcaline, on rencontre une orchidée de l'annexe II, le Liparis de Loesel, dont c'est la seule station corse. Le maintien de ce site dans son état naturel s'avère être d'une grande priorité.

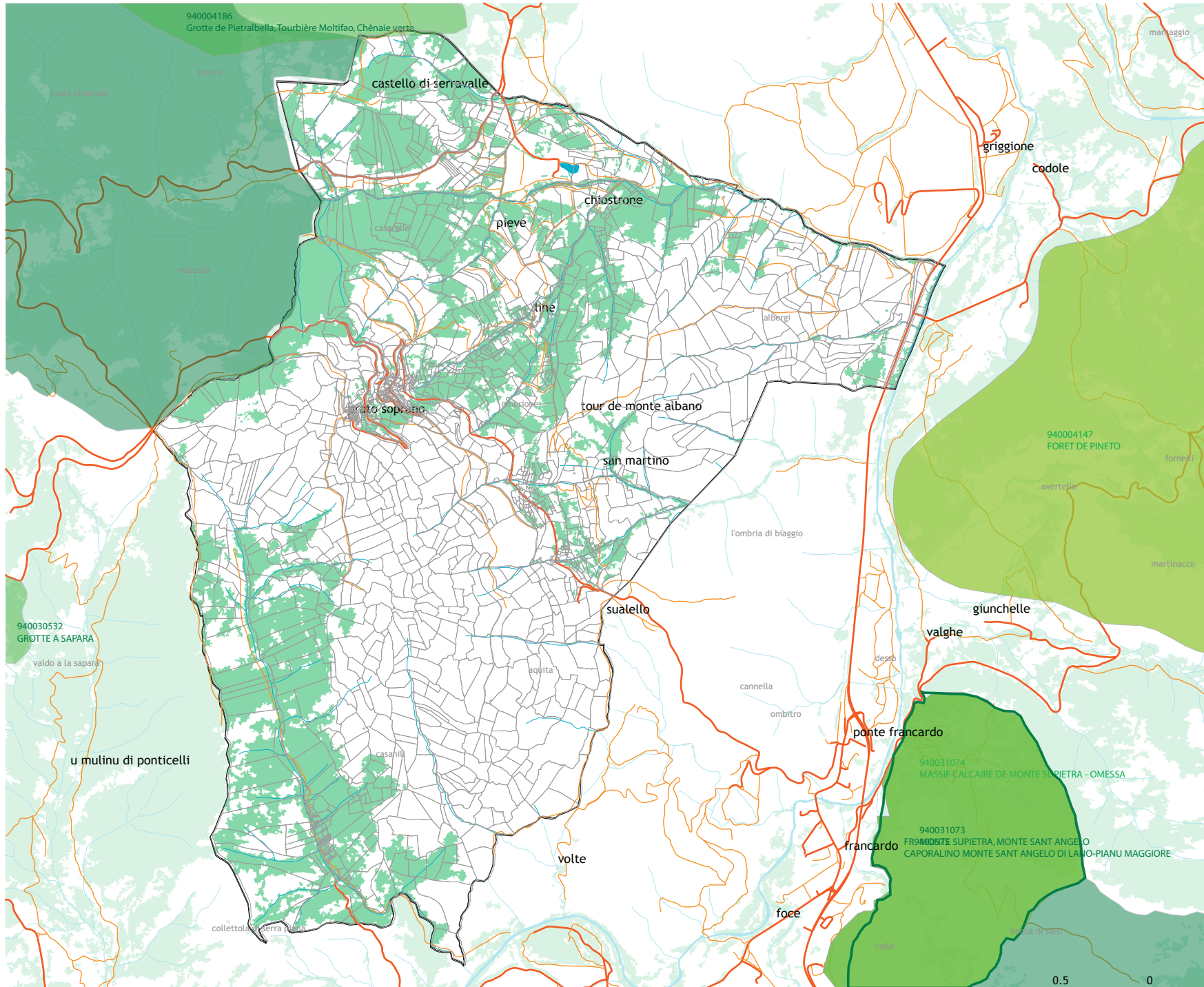
En outre, on recense sur cette zone *Thymelea tartonraira* subsp. *thomasii*, espèce protégée et endémique de Corse.

La ZNIEFF regroupe plusieurs entités distinctes à protéger. On y trouve en effet la tourbière de Moltifao, la chênaie verte de Piedigriggio, la grotte de Pietralbella, la zone à *Thymelea tartonraira* et un site de chasse (le long de la rivière de la Tartagine) pour les chiroptères.

La zone agglomérée du village et son extension prévue dans la carte communale, n'aura pas d'impacts directs sur la ZNIEFF, du fait de sa situation éloignée du village et de son altitude. La ZNIEFF est située à environ 2 kilomètres (à vol d'oiseau) du village.

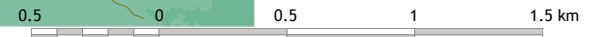
Prato-di-Giovellina

Zones de Protections naturelles



LEGENDE

- Limite communale
- Lieux-dits habités
- Lieux-dits non habités
- Routes principales
- Routes secondaires
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- PNR
- Znieff 2
- Znieff 1
- Sic



Une Z.N.I.E.F.F de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs **unités écologiques homogènes** (espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques. Les sites d'une Z.N.I.E.F.F de type I correspondent à priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une Z.N.I.E.F.F. de type I dont l'intérêt écologique est avéré.

Une évaluation environnementale des incidences de l'urbanisation sur le territoire communale de Prato Di Giovellina n'est pas nécessaire, la partie à urbaniser ne concerne en rien la ZNIEFF située à l'extrême pointe nord de la commune, sur la commune limitrophe de Piedigriggio, au nord.

1.7 LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Le territoire communal de Prato di Giovellina est considéré par le PADDUC comme une «zone méditerranéenne très sensible»

La carte communale devra prendre en compte les recommandations habituellement rappelées par le SDIS :

- Éviter l'implantation de constructions isolées ou trop éloignées les unes des autres dans les massifs de végétation, ne permettent pas ainsi une défense contre l'incendie satisfaisante ;
- Éviter que les constructions ou des aménagements particulièrement vulnérables, tels que habitations légères, terrains de camping-caravanage, puissent être implantés dans les zones les plus sensibles au risque incendie comme, par exemple, les zones soumises au vent dominant ;
- Réfléchir à la nécessité de prévoir les zones les plus sensibles, par exemple par l'aménagement de dispositifs pare-feu en limite des zones urbanisées.

Les mesures de prévention des incendies contenues dans les articles L 322.1 et suivants du Code Forestier devront être respectées, notamment l'obligation de débroussailllements d'un périmètre de 50 m autour des constructions et installations et du maintien en l'état débroussaillé.

1.7.1 LES REGLES DE PROTECTION DES ZONES URBANISEES ET OUVERTES A L'URBANISATION

Les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation devront être desservies par un réseau public d'eau potable de capacité suffisante (diamètre de canalisation d'au moins 100 mm). En l'absence d'un tel réseau, elles devront être défendues contre les incendies par des points d'eau naturels ou aménagés d'un débit minimal de 60 mètres cube/heure ; la distance entre un point d'eau et l'accès du bâtiment le plus éloigné ne pourra excéder 150 mètres.

De plus les zones constructibles devront être desservies, conformément aux dispositions de l'article R 111.5 du Code de l'Urbanisme, par une voirie facilement utilisable par des engins de lutte contre l'incendie (largeur minimale recommandée de 5 mètres pour les voies à créer).

Le territoire de Prato di Giovellina n'a plus subi d'incendies depuis plus de dix ans. Les zones les plus exposées se situent sur la partie sud de la commune et du village.

Le village est équipé d'une bouche à incendie, reliée directement à un réservoir d'eau de 100 m3.

1.7.2. L' OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER

Concerne les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements, et jusqu'à une distance de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

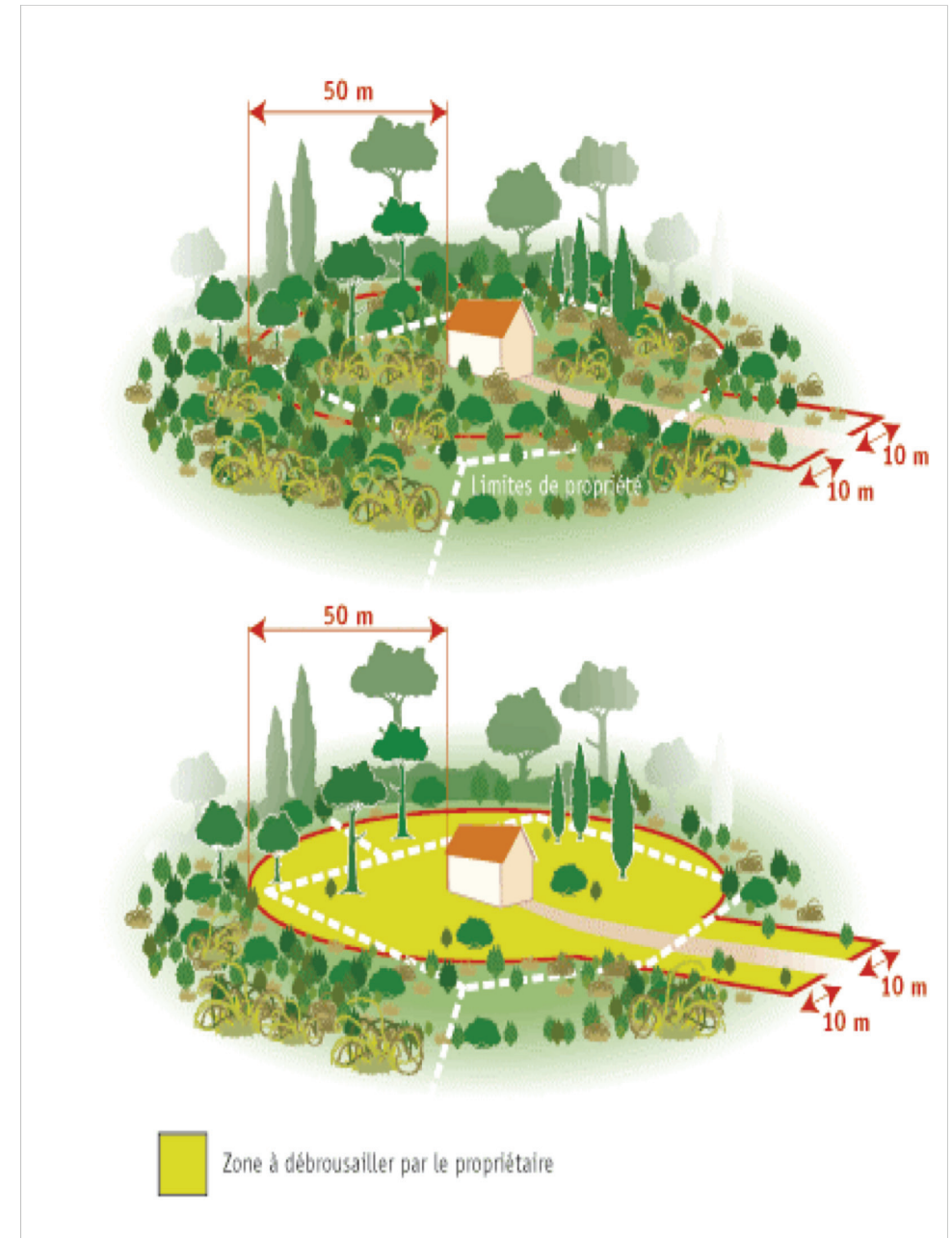
Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété :

1- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres (qui peut être portée par le Maire ou le Préfet, à 100 m, voire 200 m dans les secteurs à fort risque) et de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

2- sur l'ensemble des terrains situés en zone urbaine délimitée par un POS ou PLU.

- **EN ZONE NON URBAINE**

Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour des installations, et 10 mètres des voies privées même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et toutes les dépendances, de la piscine ou cabanon, du bâtiment à usage industriel aussi bien qu'agricole et habitable (occupés ou non) ou présentant une activité humaine. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation.



• **EN ZONE URBAINE**

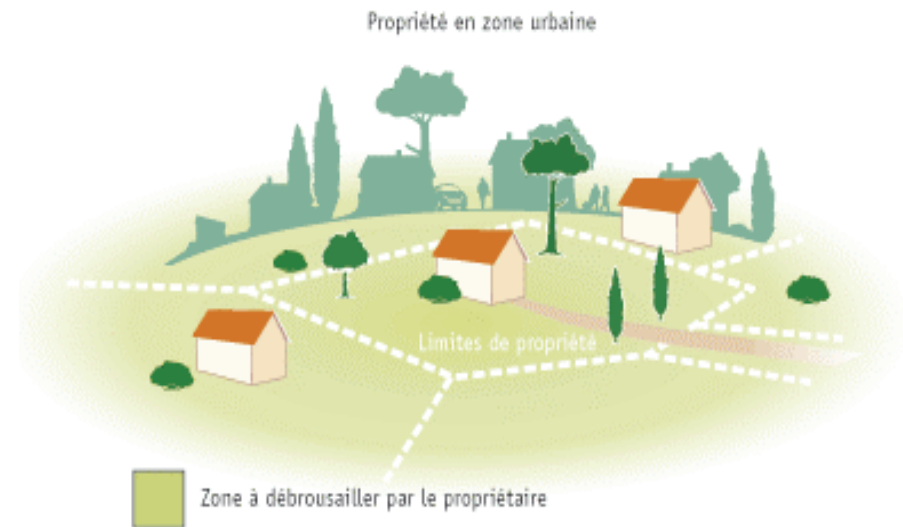
Vous devez débroussailler la totalité de votre propriété même en l'absence de toute construction.

(Zone U), définie par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune : Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou fait partie d'un lotissement, d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou un terrain de camping et de caravaning ; vous devez débroussailler la totalité de votre propriété, même en l'absence de toute construction.

• **A CHEVAL SUR UNE ZONE URBAINE ET UNE ZONE NON URBAINE**

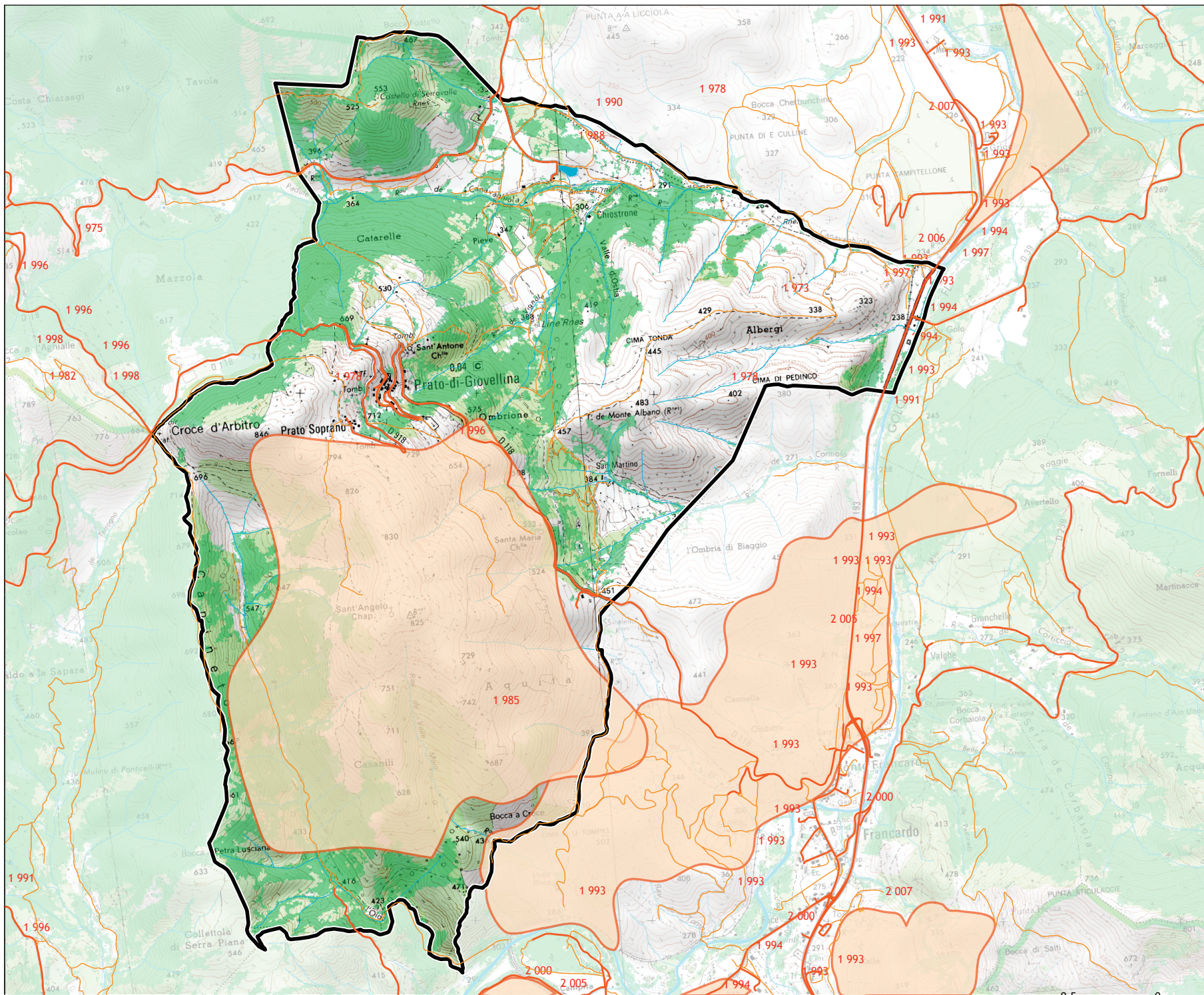
Vous êtes soumis aux deux réglementations ; vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre parcelle qui se trouve en zone urbaine et le complément à 50 m pour la partie qui se trouve en zone non urbaine à partir de votre maison.

S'il n'existe pas de POS (Plan d'Occupation des Sols) ou de PLU (Plan Local d'Urbanisme) dans votre commune, vous êtes systématiquement dans le cas n° 1.



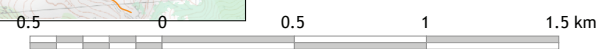
Prato-di-Giovellina

CARTE DES INCENDIES



LEGENDE

- Limite communale
- Lieux-dits habités
- Lieux-dits non habités
- Routes principales
- Routes secondaires
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Contours de feu
- Départs de feu (année)
- Points d'eau

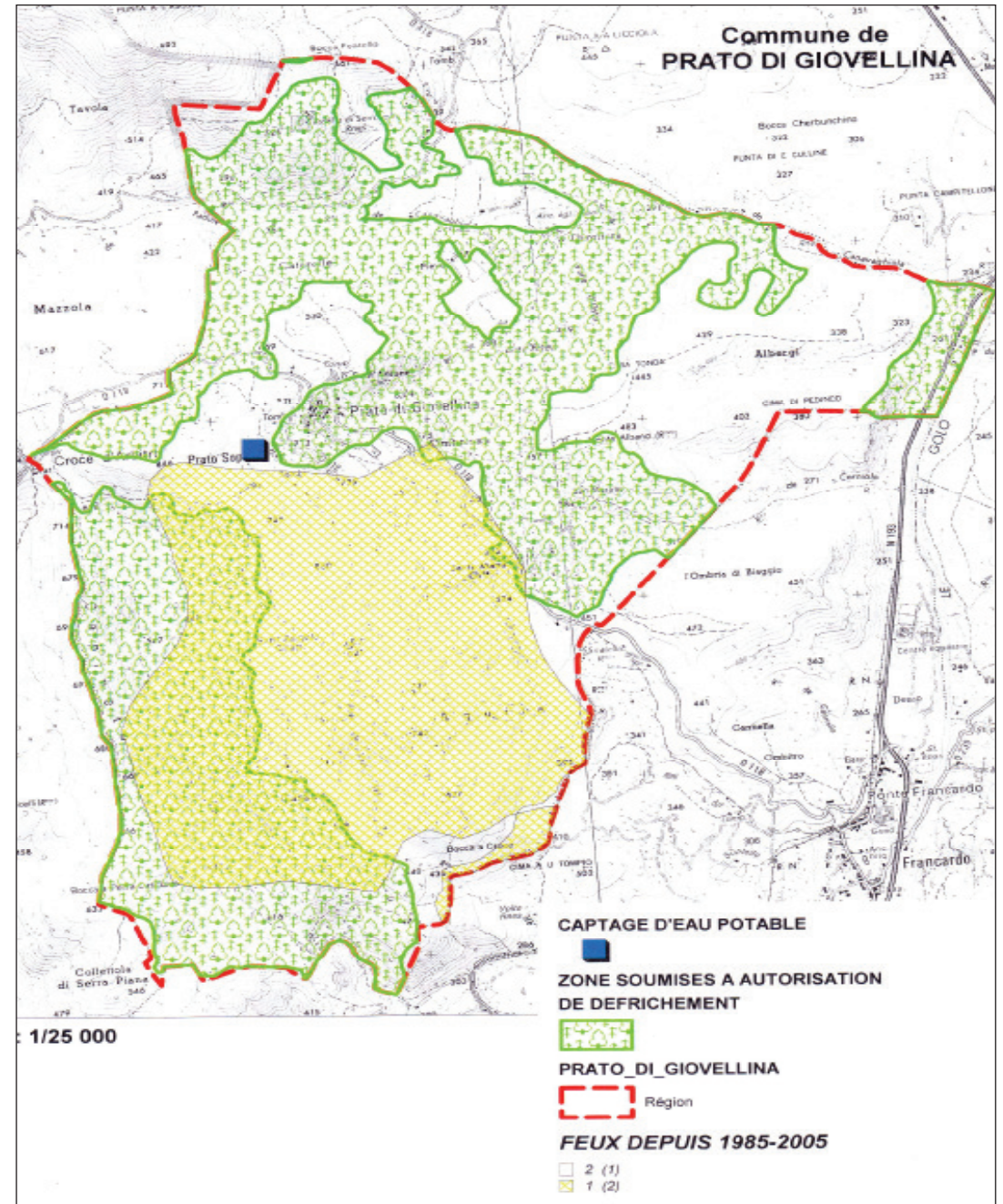


1.7.3 LES AUTORISATIONS DE DEFRIQUEMENT

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a également établi une carte des zones dans laquelle tout projet de construction est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement auprès de ses Services conformément aux dispositions de l'article L 311.1 du Code forestier. Cette autorisation doit être jointe au dossier de demande d'autorisation de construire (article L 425.6 du Code de l'Urbanisme).

La quasi totalité du territoire de la commune de Prato di Giovellina est soumise à des autorisations de défrichement, excepté la périphérie Nord et une partie Ouest du village, ainsi que dans sa partie Sud. Le secteur urbanisé du village est soumis à autorisation de défrichement. La carte communale devra prendre en compte les autorisations de défrichement, compte tenu, que la plupart des terrains inclus dans le zonage des secteurs constructibles, seront inclus dans la zone soumise à autorisation de défrichement.

Donc, toutes les parcelles de la carte communale qui seront intégrées dans la zone soumise à autorisation de défrichement, devront au préalable faire état d'une obtention d'autorisation avant toute construction.



ARTICLE L.311-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT****Définition du défrichement :**

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie). Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

Caractéristiques de l'état boisé : L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements.

La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION (article L.315-1 du Code Forestier)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis :

- La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.
- Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) : Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts.

Ces formations ne pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans : Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons et exploités par coupe à blanc à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

4) Les opérations effectuées dans les zones définies en application de l'article L.126-1 (1°) du Code Rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou les opérations ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement) ;

5) Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de 20 ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés à titre de compensation en remplacement de bois défrichés, ou exécutés avec des aides de l'État ;

- Rejeton qui naît de la racine des arbres.
- Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

6) Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (Restauration de terrains en montagne, Défense de la forêt contre les incendies).

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION (Article L.311-2 du Code Forestier)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur :

1) Les bois inclus dans un massif dont la surface totale est inférieure à 4 hectares. Cette surface peut être abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)).

2) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au Code de l'Urbanisme ou de construction et soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)).

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER (Article L.311-3 du Code Forestier)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;
- A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.

MESURES COMPENSATOIRES (Article L.311-4 du Code Forestier)

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1) La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- 2) L'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;
- 3) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière (en plus de la réglementation propre au code minier)
- 4) L'exécution de travaux destinés à protéger les parcelles défrichées contre les risques d'érosion ;
- 5) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

1.8 LES ZONES ARCHEOLOGIQUES

La loi du 27 septembre 1941 et la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et modifiée par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004, imposent de soumettre à la préfecture de Corse (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) toute opération relevant du Code de l'Urbanisme (à l'exception des arrêtés de lotir et des actes de création de ZAC) ou du Code de l'Environnement et située dans une zone archéologique sensible recensée.

La loi du 09 août 2004 soumet à redevance d'archéologie préventive tout projet affectant le sous-sol et créant une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1000 m², ainsi que tout projet de bâtiment ou d'aménagement d'espaces voués au stationnement de véhicules présentant une surface hors œuvre brute ou une emprise au sol égale ou supérieure à 1000 m².

Toutefois la construction de logements locatifs sociaux édifiés ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ainsi que la construction de logements par une personne physique pour elle-même sont exonérées de redevance préventive.

Le Préfet de Corse a le pouvoir d'édicter des prescriptions archéologiques qui peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic architectural, la conservation du site, la modification du projet ou l'obligation d'effectuer des fouilles.

Le territoire communal de Prato di Giovellina recense huit zones archéologiques suivantes :

1. Castellu di Serravale, zone archéologique médiévale
2. Casalumaccia, zone archéologique antique
3. A Tribuna, zone archéologique médiévale
4. San Cervone, zone archéologique médiévale
5. Monte Albanu, zone archéologique protohistorique
6. San Martinu, zone archéologique médiévale
7. Santa Maria, zone archéologique médiévale
8. Sant Angelo, zone archéologique médiévale

2. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

2.1 Le réseau routier

Le village de Prato di Giovellina est desservi par :

- La Route Départementale n°118, raccordée à la R.T20, route territoriale d'intérêt régional d'Ajaccio à Bastia et permettant de rejoindre cette dernière ville en une heure;
- La Route Communale n°1, raccordée à la R.D. n°118 et reliant le hameau de Prato Soprano.

2.2 Le réseau Alimentation en eau potable (A.E.P) et l'assainissement

2.2.1. Le réseau A.E.P.

En matière d'alimentation en eau potable, la commune est équipée de deux réservoirs d'eau potable, dont les capacités sont :

- 40 m3 pour celui situé au nord de Prato Soprano
- 100 m3 pour celui situé au nord de Prato Mezzo, à proximité de l'église.

L'ensemble des habitations de la commune, est alimenté en eau potable à ce jour.

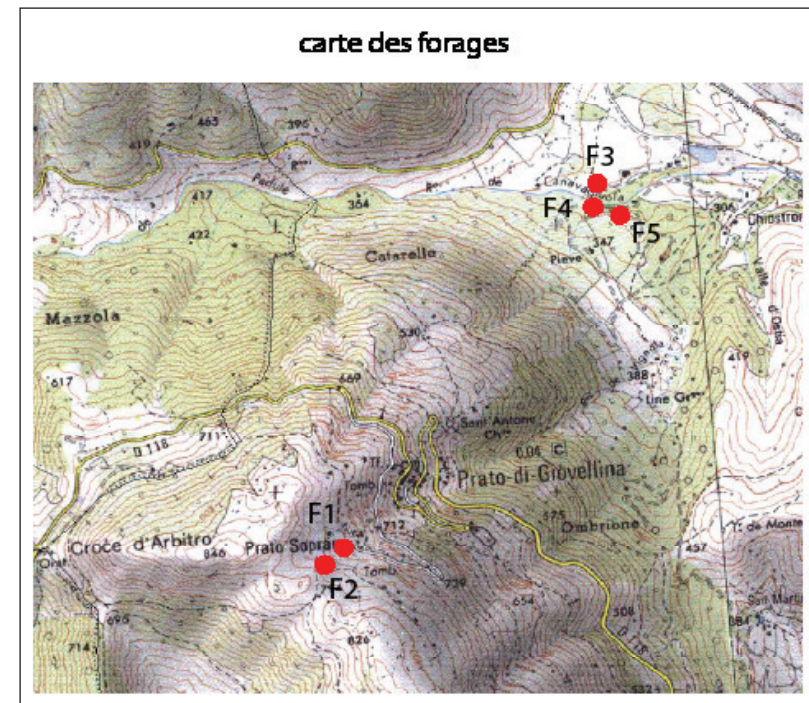
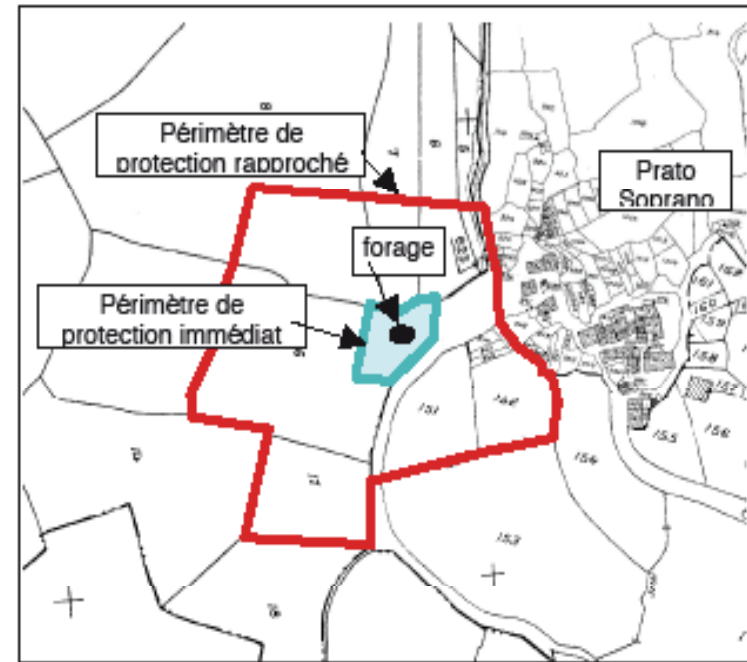
La commune est alimentée à partir de 4 captages :

1. Le forage de Prato Soprano : (cf. fig. F1) réalisé en 1992 et implanté à 765 mètres d'altitude avec une profondeur de 90 mètres, pour un débit d'exploitation de 2,6 m3/h et une production journalière de 40 m3.
2. Prato Mezzo : (cf. fig. F2) réalisé en 2007 et implanté à 790 mètres d'altitude avec une profondeur de 100 mètres, pour un débit d'exploitation de 1,4 m3/h et une production journalière de 20 m3.

De plus, trois forages ont été réalisés entre 1994 et 2000, par un particulier aux lieux-dits «Padule» et «Pieve», dans le but d'alimenter en eau potable une exploitation agricole et un projet de gîtes ruraux associés à celle-ci. Parmi ces trois forages, l'un deux : le forage leschi (cf. fig F3) établi sur la rive gauche du ruisseau de la Canavaghola à l'altitude de 325 mètres et atteignant une profondeur de 82 mètres, est désormais abandonné et les deux autres (cf. fig. F4 et F5) bien qu'ils soient équipés, ne sont pas exploités.

En conclusion, la commune est alimentée à partir de 4 captages : deux forages (Prato Soprano et Prato Mezzo), situés sur la commune de Prato di Giovellina, et les sources de Pieducchiosa et de Teghja, situés sur la commune de Popolasca.

A ce jour, aucune de ces sources n'a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La commune devra achever la procédure de régularisation administrative de ses captages. Néanmoins, le forage de Prato Soprano est délimité par un périmètre de protection immédiate couvrant un polygone de 650 m² de superficie. Un périmètre de protection rapproché englobant une douzaine de parcelles couvrant une superficie de 120 mètres sur 100 mètres. Un périmètre de protection éloigné couvrant la partie supérieure du bassin hydrologique du ruisseau de l'Oghja, la totalité du versant en amont et en aval du forage depuis la courbe de niveau 650 mètres jusqu'à la crête le dominant à l'Ouest et au Nord. Il est à préciser que tous ces périmètres sont soumis à une stricte interdiction d'utilisation du sol à l'exception uniquement de celle liée à l'exploitation des captages.



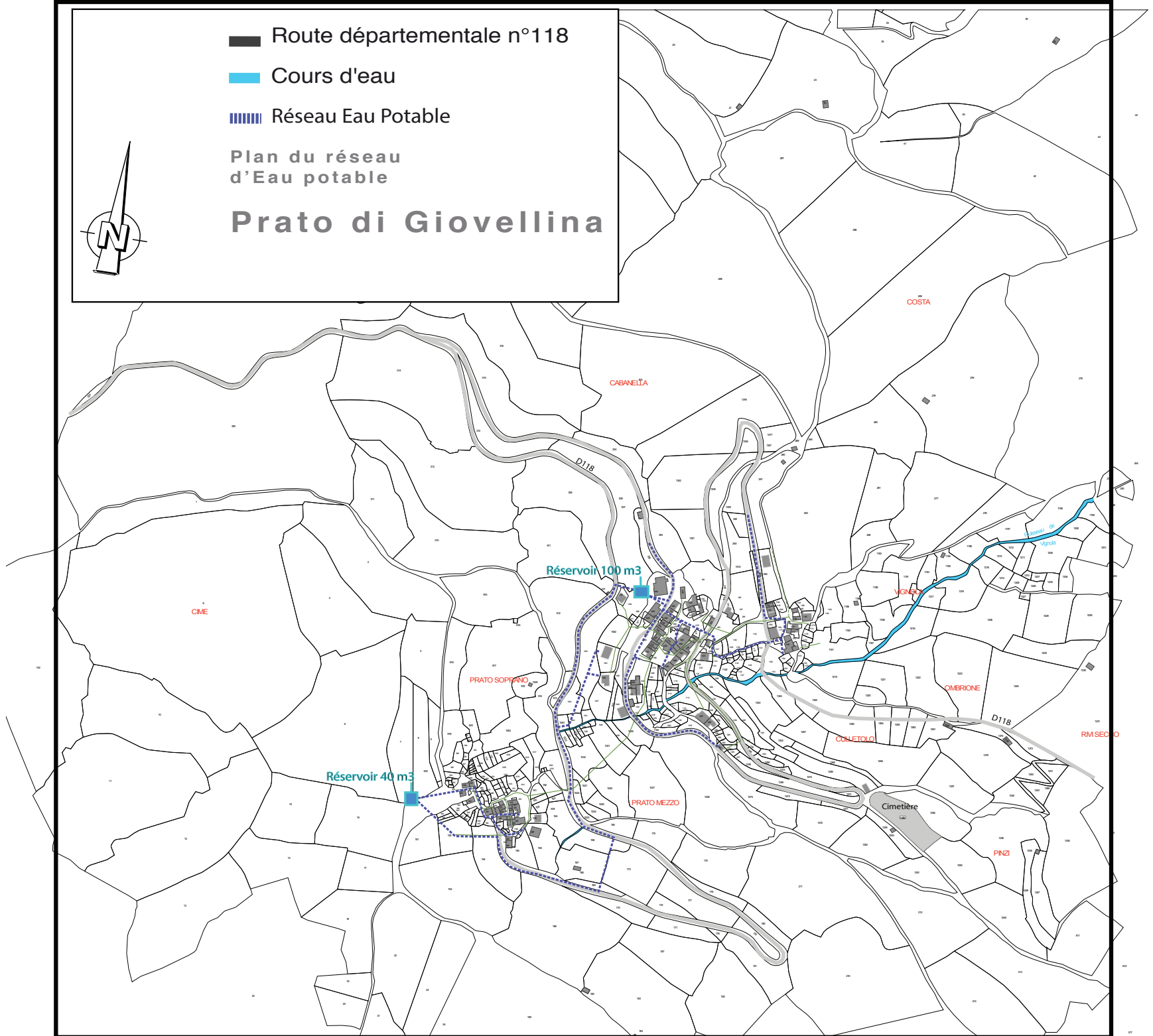
Route départementale n°118

Cours d'eau

Réseau Eau Potable

Plan du réseau
d'Eau potable

Prato di Giovellina



2.2.2 Le réseau d'assainissement - ETUDE REALISEE PAR LA DDTM DE HAUTE CORSE EN JANVIER 2011

En matière d'assainissement des eaux usées, le village de Prato di Giovellina dispose d'un système de collecte des eaux usées desservant la quasi totalité des habitations agglomérées au village. Les eaux usées collectées font l'objet d'une épuration dans une station d'épuration de faible capacité et aujourd'hui quasiment hors service par manque d'entretien. Les eaux usées sont ainsi rejetées brutes dans le milieu naturel (ruisseau).

Les quelques habitations aux abords du village ou au lieu-dit Padule ne dispose que de fosses septiques, généralement individuelles. Ces installations sont cependant raccordées à un réseau de drains d'épandage ou un puits d'infiltration.

2.2.2.1 LE PROJE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Afin de réaliser le schéma d'assainissement de la commune et dans le cadre des obligations inscrites à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et aux article L.123-1-11 et L.123-1-12 du code de l'urbanisme, la commune doit procéder à la définition des zones d'assainissement collectif ou non collectif (zonage d'assainissement). L'étude préalable, doit permettre d'aboutir au projet de zonage de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif qui sera proposé lors de l'enquête publique conformément aux dispositions du décret n°94-469 du 3 juin 1994. Cette étude doit réunir, en particulier, tous les éléments techniques et économiques qui permettront de justifier les choix de la commune.

1° - L'ASSAINISSEMENT EN FONCTION DE LA POPULATION

- Pour l'année 2016, la population sédentaire est de 57 personnes, (80 personnes d'ici 2020 selon les estimations fournies par les dernières évolution de la population des périodes de recensement précédentes). La population estivale est de 220 habitants pour la même année 2010 (275 personnes d'ici 2020).

2° - LES VOLUMES ET DEBITS D'EAUX USEES PRODUITS

- Pour l'année en cours, le débit actuel est de 160 litres par jour et par habitants
- Pour 2020 il est estimé à 180 litres

2.2.2.2 LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Pour l'année en cours, le débit actuel est de 160 litres par jour et par habitants.

Pour 2020, le débit est estimé à 180 litres par jour et par habitants.

Aucune installation industrielle ou artisanale susceptible de produire des eaux usées liées au lavage des installations ou au process de fabrication ou de transformation n'existe sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina.

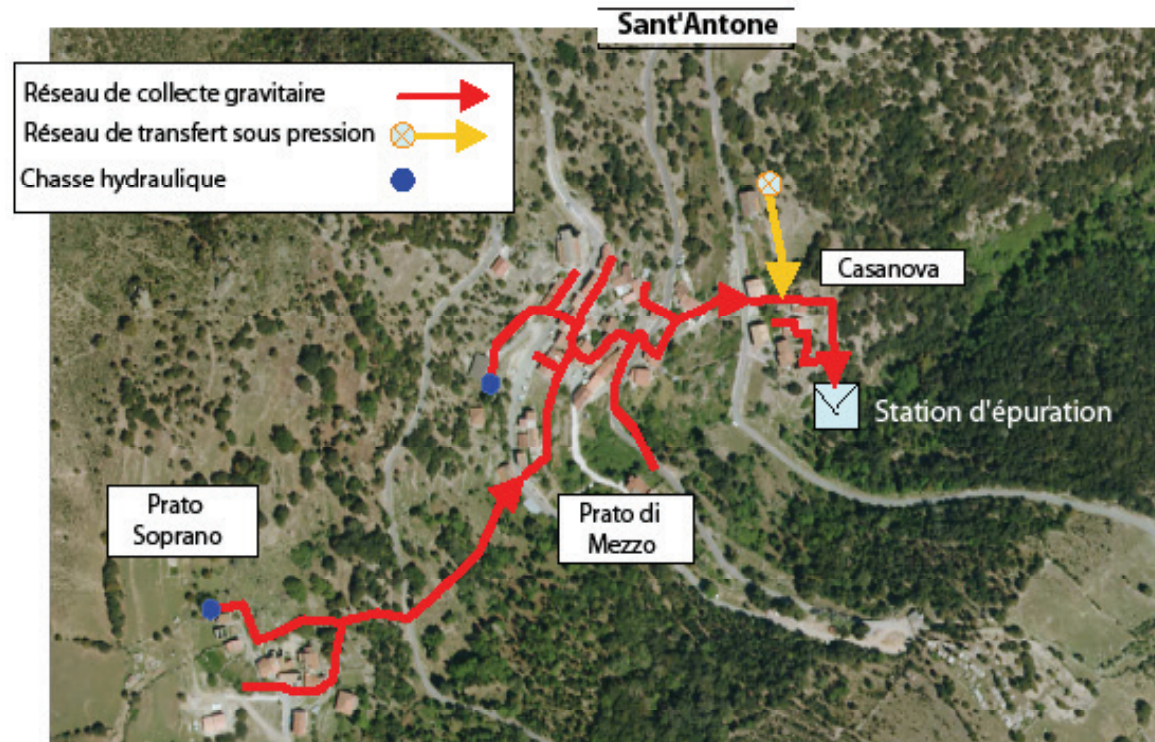
En conséquence, les eaux usées produites sont principalement des eaux usées domestiques.

1° LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS

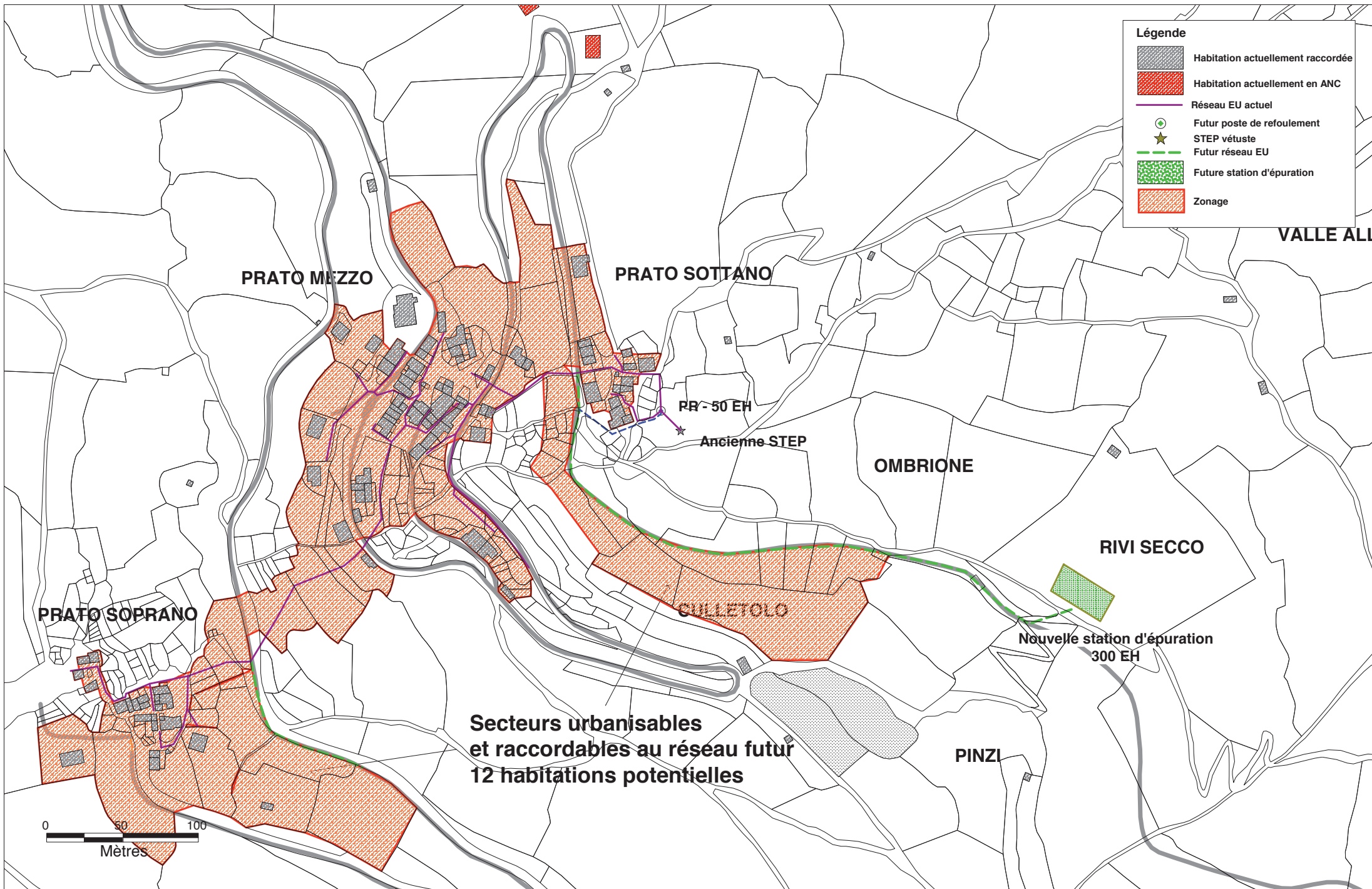
En 2010, il n'existe sur le territoire de la commune qu'un seul système d'assainissement collectif; construit début des années 1980, et desservant les trois hameaux du village. Il comprend un réseau de collecte, partiellement ramifié, de type théoriquement séparatif, réalisé en conduites en PVC type assainissement de diamètre 160 mm et comprenant :

- un réseau principal, d'une longueur de 620 mètres
- des réseaux secondaires, d'une longueur globale de 505 mètres
- deux chasses hydrauliques
- 72 regards d'assainissement

Le réseau comprend également une antenne sous-pression d'une cinquantaine de mètres, réalisée en 2010 à l'aide d'un mini-poste de refoulement et d'une conduite en PVC sous-pression d'un diamètre de 53 mm, et permettant le raccordement d'une habitation en périphérie du secteur de Casanova.



Ces réseaux sont actuellement dans un état satisfaisant à l'exception de certains regards dont l'étanchéité n'est pas continue, en particulier à la jonction paroi-conduite (présence de racines). Le système comprend, en outre, à son extrémité aval un ouvrage d'épuration des eaux usées du type boues activées en aération prolongée à faible charge pour une capacité d'épuration de 150 équivalent-habitants. Cet ouvrage a été construit en 1991 en contrebas du secteur de Casanova.



- **PROJET DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION**

La commune projete de s'équiper d'une nouvelle station d'épuration pour 200 équivalents habitants. Cet ouvrage sera réalisé sur la parcelle n° A1239 à l'Est de la commune.

2.2.2.3 LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Les quelques systèmes d'assainissement non collectifs existants sont individuels. Ils sont constitués par des installations de pré-traitement de type fosse septique, réalisées en maçonnerie ou préfabriquées. Enterrées dans les jardins en contrebas des habitations, ces installations de prétraitement sont complétées par un système d'infiltration dans le sol constitué par un massif drainant.

Contexte réglementaire

D'après l'article 35--III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (relatif à l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion de l'assainissement et à la distribution de l'eau), repris dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240) : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique (...) Conformément au chapitre III du titre II du Livre I du Code de l'Environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Conformément à l'article L. 372.1.1 du Code des Communes (abrogé par l'art.12 de la loi n°96-142 du 21 février 1996), créé par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, relatif aux dépenses d'assainissement :

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

L'arrêté du 3 juin 1994 précise la démarche :

Article 2 : «Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif».

Article 3 : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme».

Article 4 : «Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».

Concernant l'assainissement autonome, notamment la mise en place du service public de contrôle des dispositifs individuels, plusieurs autres textes officiels font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-8, L2224-10 notamment),
- Code de la santé publique (articles L1, L2, L33, L35.10),
- Arrêté du 6 mai 1996 modifié,
- Commentaires du 22 mai 1997 sur l'arrêté du 6 mai 1996.

LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable telle que :

Les périmètres de protection réglementaire de captage d'alimentation en eau potable du public;

Les zones de protection environnementale telle que réserve naturelle (arrêté de protection de biotope, ...) ou inventaire environnemental (ZNIEFF, ...).

L'article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précise que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent «permettre de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines».

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

Il est interdit d'implanter un dispositif d'assainissement autonome à moins de 35 mètres d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est interdit de rejeter des effluents, même traités, dans un puits perdu ou désaffecté ou une cavité naturelle.

Les zones inondables représentent également une contrainte environnementale dans la mesure où les terrains inondables ne peuvent être constructibles. Cependant, pour les habitations existantes, l'aptitude des sols est déterminée indépendamment de cette contrainte.

LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Afin de permettre l'implantation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation, une surface au minimum de 15 à 20 m sur 15 m de long est nécessaire.

Lorsque la pente est supérieure à 10%, la surface nécessaire après terrassement est de 25 à 30 m sur 15 m de long.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'au moins :

- 35 m d'un puits ou autre captage réservé à l'alimentation en eau potable,
- 5 m de l'habitation,
- 3 m des limites de la parcelle,
- 3 m d'arbres et autres massifs plantés.

La géométrie des parcelles rend l'assainissement autonome techniquement difficile lorsque les limites entre l'habitation et la parcelle voisine située en contre bas sont inférieures à 15 m.

La surface de la parcelle n'est pas un élément suffisant pour valider la faisabilité de l'assainissement individuel. Il est préférable de valider la faisabilité en fonction de la place disponible en contre bas de la parcelle. Dans certains cas (quand la place disponible se situe au-dessus de l'habitation) le particulier devra mettre un poste de refoulement entre la fosse toutes eaux et le système d'épandage.

Les hameaux où l'habitat est concentré devant être équipés de réseaux collectifs, le raccordement de certaines zones périphériques est envisageable.

En règle générale, lorsque la distance entre les habitations excède 50 m, l'assainissement autonome peut devenir compétitif vis-à-vis de l'assainissement collectif.

LE SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Les nouvelles constructions situées en secteur d'assainissement non collectif, seront soumises à l'avis du SPANC.

Lorsque l'habitation, ne peut être raccordée au réseau d'assainissement collectif, Le code de l'urbanisme impose depuis le 1er mars 2012, une nouvelle réglementation. Désormais, les dossiers de demande de permis de construire doivent être accompagnés de l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le projet d'assainissement autonome.

Préalablement au dépôt en mairie du dossier de permis de construire, il devra être accompagné du dossier d'assainissement non collectif au SPANC, et attendre l'avis et l'attestation de conformité du SPANC.

Pour que le SPANC puisse émettre un avis sur votre projet d'assainissement non collectif, le dossier doit être complet et doit comporter les éléments suivants :

- Une étude de sol et de définition de filière d'assainissement.

CONCLUSIONS SUR L'ASSAINISSEMENT

Il apparaît au vu de la carte de zonage d'assainissement, que les trois secteurs du village, sont classés en zone d'assainissement collectif, en particulier du fait de l'existence d'un réseau de collecte des eaux usées en bon état, d'une part, et de contraintes topographiques et mauvaise aptitude des sols pour l'assainissement autonome, d'autre part.

La zone d'habitat individuel existant ou potentiel située dans la vallée du ruisseau de la Canapaghjola, est soumise à une contrainte réglementaire forte liée à la vulnérabilité de la nappe d'accompagnement du ruisseau et à la présence de forages d'eau (même s'ils ne sont pas exploités actuellement). Elle est donc partiellement classée en zone d'assainissement collectif.

Les filières proposées sont les filtres plantes de roseaux et les disques biologiques. Les sites d'implantation disponibles en contrebas du village, permettent de résoudre la question du foncier et de l'accessibilité. Ils peuvent permettre également un raccordement des habitations situées dans la vallée du ruisseau de la Canapaghjola.

Enfin, bien que le raccordement du système de collecte des eaux usées du village sur celui de l'agglomération de Francardo ait pu apparaître dans un premier temps intéressant, il apparaît que le coût, en terme d'investissement comme en terme de coût annuel de fonctionnement, de cette solution, ne soit pas économiquement pertinent, ni même souhaitable en terme d'évolution septique de l'effluent transporté. De plus, celle-ci ne permet aucunement de desservir la zone située en contrebas du village.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SERA APPROUVE EN MEME TEMPS QUE LE PROJET DE LA CARTE COMMUNALE.

LE CHAPITRE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA PARTIE ASSAINISSEMENT EST TIRÉ DE L'ÉTUDE DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RÉALISÉ PAR LA BUREAU D'ÉTUDES TPAe d'Ajaccio en avril 2014.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sur la genèse des crues sont pris en compte sur le plan réglementaire, par le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992), qui impose deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- à l'échelle d'un projet d'urbanisation de superficie supérieure à 1 ha, soumis aux procédures prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau, repris dans le Code de l'Environnement au chapitre IV section 1 Art. L214-1 à L214-6.

CONTEXTE DE LA COMMUNE

L'imperméabilisation des sols, du fait de l'urbanisation, se traduit par une suppression de l'infiltration de l'eau dans le sol, provoquant par conséquent un ruissellement immédiat dès le début de la pluie, et des conséquences aggravantes sur le ruissellement pluvial.

Les effets de l'imperméabilisation sont les suivants :

- réduction du temps de réponse du bassin versant, en supprimant l'infiltration des premières pluies, ce qui constitue un facteur aggravant en termes de risque,
- augmentation du débit de pointe, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la pluie,
- accroissement des volumes ruisselés au cours de l'événement.

La gestion pluviale ne pose pas de réel problème sur la commune de Prato di Giovellina, du fait des fortes pentes. Néanmoins, la gestion des eaux pluviales doit être prise en compte dans tout nouveau projet pouvant générer des débits supplémentaires.

PARTIE 2 – CONTEXTE SOCIO ECONOMIQUE

1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

1.1 État des lieux et évolution

1.1.1 Une croissance démographique en hausse

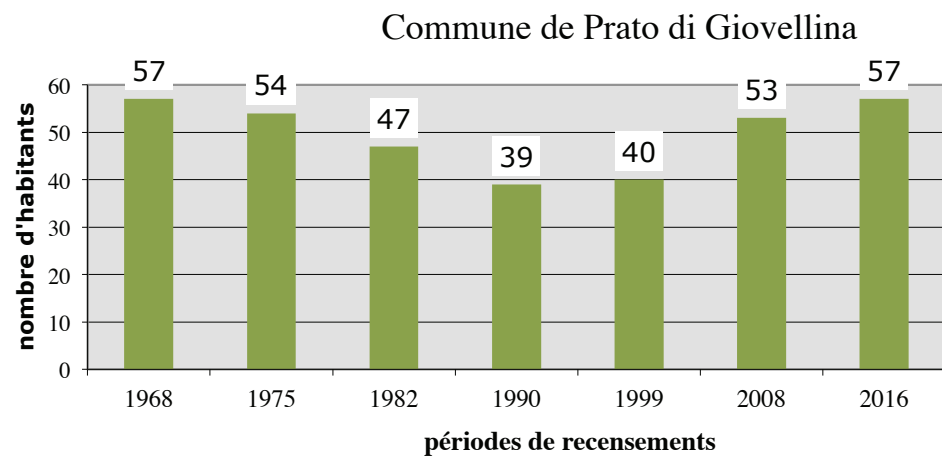
Considéré sur l'ensemble de la période 1968 - 1990, la croissance démographique tend à décliner, présentant une baisse constante et régulière, aux variations annuelles comprises entre -0,8 et -2,31%. On recense 57 habitants en 1968 et 39 habitants en 1999, soit une perte de 18 habitants sur 31 ans.

A partir de 1999, la tendance s'inverse avec croissance de la population sur la période 1999 -2008 ; La commune voit sa population augmenter de 13 nouveaux habitants, passant de 40 habitants en 1999 à 53 habitants en 2008, soit une variation annuelle de 3,18%.

L'augmentation de la population se poursuit lentement entre 2008 et 2015 avec une croissance annuelle de 1,04%.

Périodes recens.	Nbre d'années entre périodes	Commune de Prato di Giovellina	Evolution en%	Variation annuelle
1968		57		
1975	7	54	-5,26%	-0,77%
1982	7	47	-12,96%	-1,96%
1990	8	39	-17,02%	-2,31%
1999	9	40	2,56%	0,28%
2008	9	53	32,50%	3,18%
2015	7	57	7,55%	1,04%

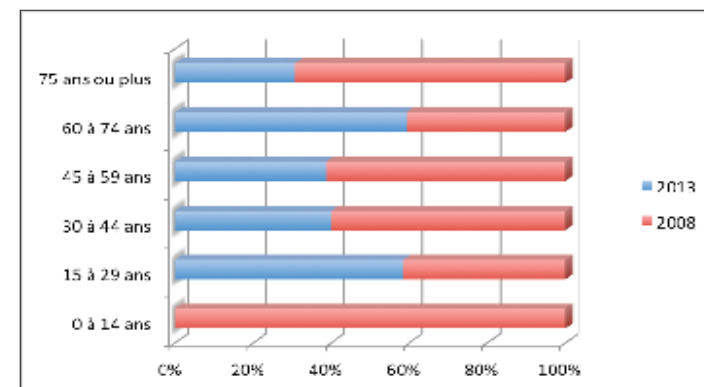
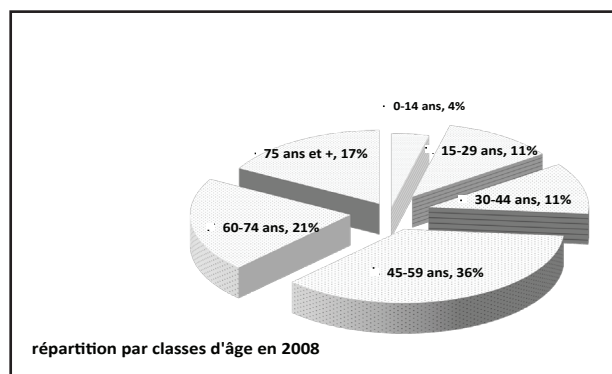
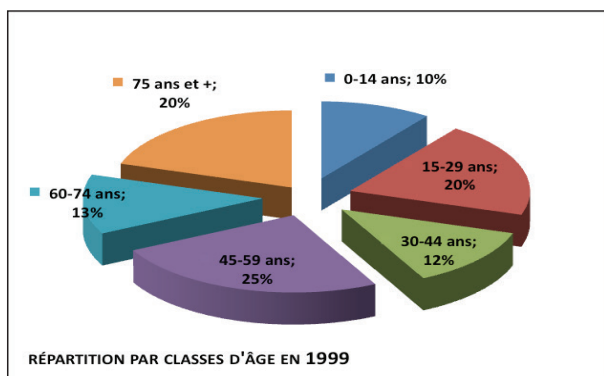
Le dernier recensement indique une population résidente de 57 habitants, et une population considérée comme «résident occasionnel» de 42 habitants. La plupart de ces 42 habitants travaillent et vivent en semaine sur Bastia et environs, et occupent leur appartement durant les week-ends et/ou les périodes de congés.



La variation de la population reste positive depuis 1999.

Ces données ont été estimées sur la base de renseignements fournis par l'I.N.S.E.E. et par la mairie lors du recensement de janvier 2016.

1.1.3 Structure de la population



En comparaison entre les périodes de références 1999 et 2008, on constate que les classes d'âges suivantes : 45-59 ans ; 30-44 ans ; et 60-74 ans ont augmenté en 2008 par rapport à 1999. Et à l'inverse, ce sont les classes d'âges plus jeunes, en l'occurrence les 15-29 ans, qui ont vu leur part chuter sensiblement, au profit des classes les plus âgées.

La période de référence 2008-2013 indique quasi le même profil que les périodes précédentes.

Ce constat conforte l'hypothèse selon laquelle, l'apport des nouveaux migrants est constitué de population âgées. La population de Prato-di-Giovellina tend vers un vieillissement.

Période 2010-2015 : On constate une baisse de la population totale, mais les classes d'âges restent quasi identiques aux périodes précédentes.

La commune doit développer son village, et permettre l'accueil de nouveaux résidents constitués de familles, permettant ainsi le renouvellement de sa population et le maintien des générations.

	2015	%	2010	%
Ensemble	43	100,0	48	100,0
0 à 14 ans	0	0,0	0	0,0
15 à 29 ans	9	20,9	7	15,6
30 à 44 ans	0	0,0	4	8,9
45 à 59 ans	12	27,9	14	28,9
60 à 74 ans	14	32,6	18	37,8
75 ans ou plus	8	18,6	4	8,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

1.1.4 Apport migratoire

La croissance démographique relevée depuis 1999 repose essentiellement sur un apport migratoire. Le solde naturel demeure négatif, bien qu'on note une baisse des décès sur la période 1999-2007. La commune accueille 16 habitants durant cette dernière période.

C'est donc par un apport extérieur que la commune accroît sa population, tout comme l'ensemble des autres communes du canton, qui attire de nouvelles population depuis ces dix dernières années.

On constate les mêmes profils de l'évolution démographique sur l'ensemble de cette micro-région.

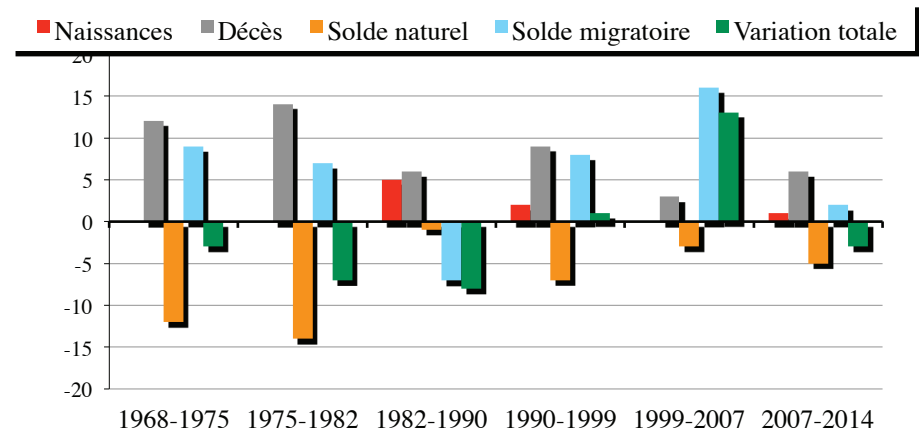
Si l'on compare les courbes du solde naturel et du solde migratoire, on constate qu'elles présentent toutes les deux une ascendance depuis la dernière période de recensement.

L'analyse de la période 1982-1990 montre une rupture des tendances enregistrées depuis 1968, et une inversion des tendances depuis 1990.

PERIODE 2007-2017

Pour la période comprise entre 2007 et 2017, la commune enregistre une seule naissance et quelques décès. C'est donc bien l'apport migratoire à l'origine de la croissance démographique.

En 2011, 3 couples (sans enfant) et 5 personnes se sont installés sur la commune (sources : mairie).



2. Le parc de logement

PERIODE 1968-2006

L'augmentation du nombre de logements entre 1968 et 2006 est de 15 logements; ce qui est faible. Le rythme des constructions est peu marqué, voire stagnant.

La composition du parc est caractérisée par une baisse des résidences principales au profit des résidences secondaires. La part des résidences secondaires est deux fois plus importantes que celle des résidences principales.

L'hypothèse peut être soulevée par le changement de destination des résidences principales devenues résidences secondaires, d'une part et par les nouvelles constructions destinées à l'accueil d'une population estivale ou saisonnière.

Comme la plupart des communes de cette taille soumise à la loi montagne et au RNU, les constructions sont très limitées par une absence foncière disponible à la construction. La mairie est souvent confrontée à des demandes de terrain qu'elle ne peut offrir. L'absence d'un document d'urbanisme demeure un frein à tout développement et pose de nombreux problèmes en matière de possibilité d'équipements pour la commune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble des logements	63	74	64	53	66	78
Résidences principales	39	32	30	16	23	23
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	40	33	37	42	48
Logements vacants	15	2	1	0	1	7

PERIODE 2010-2015

Le parc de logement est quasi identique en 2010 et 2015 par rapport à 2006. Sa composition est identique également. **Cependant 3 nouvelles constructions ont été réalisées entre 2011 et 2016.**

	2010	2015
Ensemble	78	76
Résidences principales	25	24
Résidences secondaires et logements occasionnels	49	46
Logements vacants	5	6

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

2.1 Le rythme de construction

Sources : mairie de Prato di Giovellina

Demandes d'autorisations d'urbanisme: commune de PRATO DI GIOVELLINA											
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Certificats d'Urbanisme					1			2	3		1
Déclarations de travaux											1
Permis de construire	1	2					2	2	2	3	2
Permis de construire modificatif										1	
TOTAL	1	2			1		2	4	5	4	4

La commune enregistre 23 demandes d'autorisation d'urbanisme pour la période 2001-2011. Entre 2007 et 2011, le rythme des demandes s'est accru; 19 demandes, dont 11 PC accordés sur une période de 5 ans; soit en moyenne 2 PC/an.

Depuis 2011 et jusqu'en janvier 2016, il y a eu 3 nouvelles constructions, 3 rénovations totales de maisons et un permis de construire déposé. La commune assiste à un léger souffle en matière de constructions, le rythme est maintenu, 26 demandes d'autorisation d'urbanisme entre 2007 et début 2016, soit environ 3/an.

Les habitants de la commune sont en attente d'un document d'urbanisme. Jusqu'à présent, la loi montagne n'autorise que très peu de demande dès lors que celles-ci sont à proximité immédiate de la zone agglomérée. Mais le site du village, n'expose que très peu de possibilité en matière de construction, et notamment en matière d'extension.

Les autorisations hors agglomération, dont certaines ont abouti, ne pourront plus être délivrées dorénavant, si elles ne répondent pas de manière stricte aux principes de la loi montagne, qui exige en outre, la proximité immédiate des habitations déjà existantes, des réseaux déjà existants, et d'un accès. Face à ces contraintes, et afin de satisfaire aux demandes, et au développement modéré et futur de la commune, la municipalité s'engage à gérer son territoire de façon économe, et cohérent, en respectant l'ensemble des principes de protection en matière de développement durable. La carte communale est un outil, dont la municipalité se dote aujourd'hui, afin de débloquent des terrains jusqu'à présent non admis en zone constructible, et de désenclaver des secteurs plus propices à l'avenir de Prato di Giovellina.

3. L'activité économique

3.1. L'exploitation agropastorale

Le nombre d'agriculteurs effectuant une déclaration sur la commune de Prato di Giovellina est de six, dont deux ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal.

Le territoire communal fait partie des aires géographiques suivantes :

- appellation d'origine contrôlée «Vin de Corse»;
- appellations d'origines protégées «Brocciu Corse», «Miel de Corse - Mele du Corsica», «Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica» et «Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa».
- Indications géographiques Protégées «Ile de Beauté» et «Méditerranée»
- Futures Appellations d'origines contrôlées «Coppa de Corse - Coppa di Corsica», «Lonze de Corse - Lonzu» et «Jambon sec de Corse - Prisuttu».

Les données du recensement agricole 2015 sur la Commune de Prato di Giovellina

Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) : au total 292 hectares

- dont Surface Toujours en Herbe : 292
- bovins : 189, dont vaches 115

Les parcelles déclarées agricoles en 2015, ne seront pas intégrées dans le zonage de la carte communale, conformément à la loi montagne qui précise en outre que *«les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées ...»*

Néanmoins, le projet de la carte communale sera complété avec un rapport de présentation et une cartographie de la répartition spatiales des données agropastorales sur l'ensemble du territoire, en vue d'être présentés devant la Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF) pour avis sur le projet de la carte communale.

Ce rapport de présentation sera complété par une cartographie des ESA (espace stratégique agricole) du PADDUC, afin de mettre en cohérence la compatibilité de la carte communale avec les orientations agropastorales du PADDUC.

Rappel réglementaire depuis la loi ALUR 2014 :

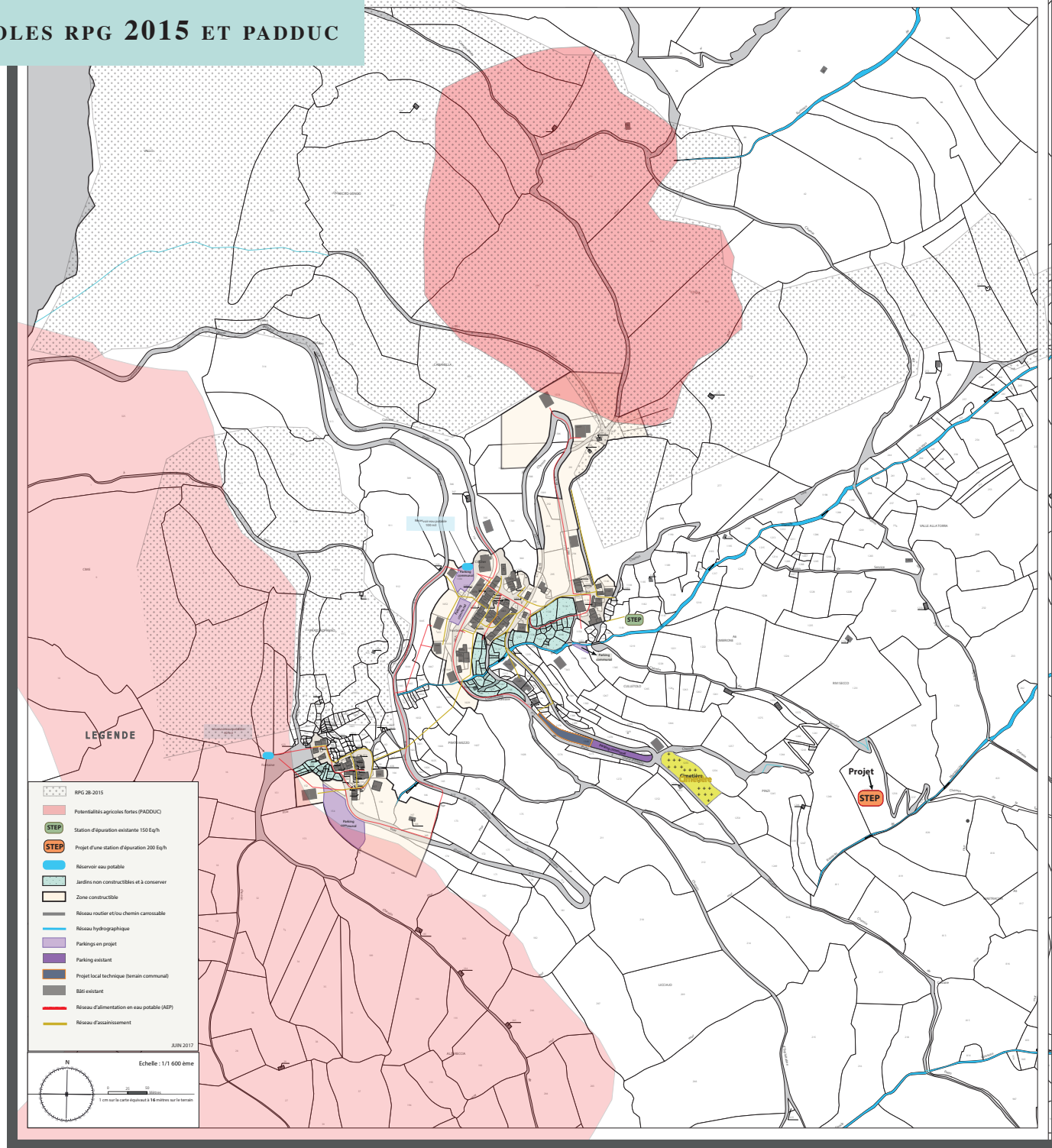
3.2 LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

Élargissement du champ de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers ayant une vocation ou un usage agricole, elle devient Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF)

CARTE DES DONNÉES AGRICOLES RPG 2015 ET PADDUC

RPG 2015

- Le secteur Ouest du village est couvert d'une étendue végétale non boisée impropres au labour.
- Le secteur Est est couvert de petits maquis et landes rases à bonne régénération forestière.
- Le secteur Nord est couvert d'espaces pastoraux de réserves.



4. L'HABITAT

4.1 Les formes bâties

- UN HABITAT TRADITIONNEL** : les maisons anciennes, en pierre pour certaines, présentes des façades hautes R+2 à R+3. Le patrimoine bâti conserve la trace d'un mode de vie agro-pastoral traditionnel, dans lequel l'agriculture constituait avant tout le moyen d'assurer sa subsistance.

Les maisons anciennes sont de formes rectangulaire, et leur toiture présente des pans légèrement inclinés qui ne débordent pas des murs. Plusieurs maisons sont aujourd'hui conservées et rénovées.
- LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL** : Les maisons anciennes présentent un aspect massif du bâti au coeur du village. Le bâti est organisé le long des rues et ruelles. Les toitures sont composées de deux versants et le faîtage est souvent parallèle à la façade principale, mais aussi parallèle ou perpendiculaire à la rue. L'habitat ancien date du XVII, XVIII ème siècle, et à partir des années 1950, apparaît un habitat plus récent ne correspondant pas à la typologie ancienne, mais tout de même inséré au milieu du tissu urbain pour la plupart, cet habitat constitue environ 10% de l'habitat total sur la commune.
- HAMEAU DE SOPRANO COMME LIEU SINGULIER** : La pierre est partout présente : maisons, chemins, éperons rocheux, ... Les murs ordinaires sont composés de deux épaisseurs de pierres dont les faces visibles sont appelés parements. Ces lieux nous révèlent que les hommes ont su façonné un matériau rude pour lui donner un sens et là commence l'architecture. Les façades des ces maisons apparaissent austère dans un paysage fantôme.



- **BÂTI ANCIEN**

Le village ancien avec ses belles maisons de granites (Les matériaux utilisés pour le bâti ancien du village, sont issus des agrégats locaux), est dans un état quasi inchangé depuis le début du 20^è siècle. Néanmoins, en dehors de l'aspect général du village ancien, on constate, que beaucoup de maisons ont été rénovés et réhabilitées (pour certaines) en respectant les formes originelles qui caractérisent le bâti de PRATO DI GIOVELLINA. Les teintes des façades des constructions sont relativement homogènes. L'ensemble bâti ancien s'organise autour de ruelles sinueuses, les parcelles sont de petites tailles avec au fond un petit jardin.

- **UNE ORGANISATION GROUPEE**

L'organisation principale de l'habitat s'est fait le long de la départementale n° 118. L'habitat est ancien et de forme groupé en trois secteur : le village Prato Mezzo, les hauteurs du village Prato-Soprano, et le bas du village au lieu-dit Casanova, dont l'agencement forme des plans d'îlots sinueux, qui témoignent de la manière spontanée de leur composition. Ces plans d'îlots ne répondent à aucune règles d'organisation apparente. Néanmoins, deux logiques émergent :

- celle des contraintes du site;
- celle de centralité générée spontanément par une économie agropastorale de l'époque.

Le tissu urbain est dense et les ruelles présentent encore une architecture rurale traditionnelle à savoir des bâtiments implantés à l'alignement de la voirie.

Quelques dents creuses subsistent sur l'alignement du front bâti, d'une part et entre les trois secteurs agglomérés. Il n'y a pas de continuité bâti entre les trois poches d'habitat.



- **TYPOLOGIE ET REPARTITION SPATIALE DE L'HABITAT**

On distingue deux types d'habitat, caractérisés par la date à laquelle chacun d'eux s'est constitué. Ainsi, si l'habitat ancien au village peut être daté au plus tard du XVII^e siècle, c'est au tournant des années 1950, qu'un habitat récent, et ne correspondant pas à la typologie antérieure, est apparu.

L'habitat antérieur aux années 1950, représentant 90% de l'ensemble des logements, est un habitat de type groupé et relativement dense. Celui-ci constitue les quartiers de Prato Soprano, de Prato di Mezzo et de la Casanova. Il s'agit d'un village de type à double orientation. Ainsi la plupart des constructions mitoyennes s'allongent de part et d'autre d'un espace public (le plus souvent la route, départementale ou communale, sur lequel donnent leur façade principale, d'un côté et une ruelle, de l'autre). Les quelques habitations postérieures aux années 1950 sont constituées de maisons individuelles construites à proximité plus ou moins immédiate du village.

- **STRUCTURE FONCIERE**

Aux deux types d'habitat définis précédemment sur la commune de Prato di Giovellina, il est possible d'associer un type de structure foncière spécifique d'une occupation et d'une mise en valeur du sol.

Ainsi, la structure foncière aux alentours immédiats des trois quartiers du village est caractérisée par un émiettement de la propriété, essentiellement autour des habitations, secteur où se trouvent des parcelles d'une superficie comprises entre 10 et 80 m². Celles-ci étaient occupées par des jardins irrigués dans lesquels les cultures fruitières avaient une large part. Au delà, et en particulier dans l'espace dégagé entre les trois quartiers, les propriétés ont une superficie comprise entre 1000 et 8000 m² et ont également bénéficié d'une mise en valeur agricole. Ces parcelles de plus grande contenance occupent ainsi plus des trois quarts de la surface des terrains situés à proximité du village.

De même, les propriétés situées encore au-delà ont une contenance sensiblement plus importante, dépassant presque systématiquement les 1500 m². Enfin, les parcelles implantées aux lieux-dits San-Martino, Pieve et Chiostrone occupent même une superficie approchant ou dépassant les 5000 m², bien que certaines d'entre elles soient encore comprises entre 600 et 1000 m². Ces propriétés, partiellement complantées d'oliviers, sont essentiellement consacrées au pacage des bovins, même si, antérieurement, elles ont été cultivées (terres et vignes sur le Plan terrier de la fin du XVIII^e siècle).

SYNTHESE

- **DEMOGRAPHIE**

ATOUTS : Une croissance soutenue depuis 1999, pour la population sédentaire, avec un solde migratoire positif oscillant entre 3 et 4% annuelle. Une population qui poursuit sa croissance mais lentement.

Le solde naturel est toujours négatif, néanmoins, celui-ci évolue lentement et on peut espérer qu'il tende vers une tendance positive dans l'avenir.

FAIBLESSES : Une population qui tend vers le vieillissement, les classes d'âges montrent que la répartition de la population est marquée par une prédominance de personnes en âge ou proche de la retraite.

L'augmentation de la population repose sur l'arrivée des personnes en retraite, qui reviennent vers leur village d'origine.

- **PARC DE LOGEMENT ET HABITAT**

FAIBLESSES : Une stagnation du parc de logement, qui n'a que très peu évolué. L'habitat actuel est un habitat ancien.

ATOUTS : Néanmoins près d'une quinzaine de nouvelles constructions se sont édifiées sur les 12 dernières années. De plus, la mairie est souvent confrontée à des demandes de terrains à vendre pour des projets de constructions, qui reste sans réponse, en l'absence de document d'urbanisme.

Actuellement il y a une dizaine de projets de constructions, dont deux projets de maisons écolologiques (habitat résidentiel sédentaire) dès que la carte communale sera en vigueur sur le territoire communal.

FAIBLESSES : Une part importante de résidences secondaires.

Un manque de mixité urbaine : peu ou pas de logement collectif et de locataire, prédominance de propriétaire.

- **EQUIPEMENT ET SERVICES**

FAIBLESSES : La commune ne dispose pas d'équipement suffisant et de service à la personne : commerces de proximité, (les marchands ambulants assurent le ravitaillement alimentaire), soins à la personne, etc.

ATOUTS : La commune est en phase de réaliser une station d'épuration pour 150 équivalents / habitant.

Afin d'améliorer le stationnement des véhicules, elle a prévue la réalisation de quelques poches de stationnement autour des zones déjà bâties et une en prévision de l'extension de l'urbanisation. De plus, la commune a pour projet la réalisation d'un local technique situé sur la parcelle n° 1349, dont elle est propriétaire; la parcelle est située le long de la voie communale qui permet l'accès au cimetière.

PARTIE 3 – JUSTIFICATIONS ET CHOIX DE DEVELOPPEMENT

1. DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX AXES D'ORIENTATION

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de PRATO DI GIOVELLINA et mis ainsi en exergue des atouts et faiblesses existant sur l'ensemble du territoire et cela concerne l'habitat, les équipements, l'étalement urbain, l'environnement, les activités, etc. C'est à partir de ces constats que la commune a porté sa réflexion autour d'axes d'orientation, permettant ainsi :

- de développer un urbanisme de qualité assurant un équilibre entre extension urbaine et renouvellement urbain (potentialité de densification à long terme),
- de préserver le territoire naturel
- limiter l'urbanisation sur des secteurs présentant de fortes potentialités agricoles en les préservant
- préserver le patrimoine naturel et paysager
- lutter contre l'étalement urbain en limitant la consommation de l'espace autour des réseaux existants et à venir
- lutter contre la faiblesse des équipements (élaboration du plan de zonage de l'assainissement, création d'une nouvelle station d'épuration)

2. CHOIX POSSIBLES DES SECTEURS D'EXTENSION

Les choix possibles d'extension ont été, de toute évidence, orientés par les secteurs déjà urbanisés et facilement accessible, mais en revanche, très limités par la topographie du terrain, qui présente des pentes fortes sur la quasi totalité des zones déjà urbanisées. De plus, ces choix doivent répondre à la loi montagne qui pose comme principes majeurs de réaliser une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, et de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Il faut retenir comme règle de base : l'urbanisation en continuité.

L'ensemble de ces caractéristiques physiques, réglementaires ainsi que l'évolution démographique de la commune ont orienté les choix de la carte communale sur 3 secteurs : les hameaux de Casanova et de Prato Soprano et le village centre de Prato di Mezzo.

3. OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Prato-di-Giovellina s'est fixé comme principaux objectifs :

- Un développement maîtrisé, en harmonie et en adéquation avec l'ensemble des réseaux déjà existants et à venir
- Eviter les constructions éparses en limitant quelques secteurs à la densification, et une à une extension limitée par la topographie des secteurs
- Combler les dents creuses quand cela est possible (topographie, taille des parcelles), et densifier en priorité, pour lutter contre l'étalement urbain
- Valoriser le patrimoine naturel et préserver l'activité agropastorale
- Répondre aux demandes actuelles et à venir, sans compromettre le développement futur du territoire communal, en optimisant la consommation foncière permettant le renouvellement urbain sur le long terme : répondre à la gestion économe du territoire
- Augmenter la population communale

3.1 LES BESOINS et OBJECTIFS

La commune de Prato di Giovellina a pour objectif d'accueillir une population future d'environ 25 à 30 habitants supplémentaires, sur les 15 prochaines années, soit une population totale estimée à environ de 80 à 90 habitants (d'ici 2030). L'estimation de la population future est basée sur la croissance annuelle des résidents à l'année qui est de l'ordre de 3 à 4% (retenue pour la période 1999-2007). Ensuite, l'estimation retenue au final s'est ajustée à la croissance de la population après 2007 jusqu'à janvier 2016, qui n'a que très peu évoluée, de l'ordre de 1% annuel, c'est sur cette croissance, que la commune se base pour la prévision de population d'ici les 15 ans à venir. Toujours est-il, que la commune reste confrontée à des demandes régulières de terrains constructibles en vue de réaliser des projets de constructions de résidences principales, et ce, pour la majorité des demandeurs.

3.2 LES CAPACITES FONCIERES

L'enveloppe globale des secteurs doit déterminer les zones d'extension de l'urbanisation, tout en confortant la zone déjà bâtie, la forme urbaine, l'environnement, les équipements et les réseaux existants et/ou à venir. Pour l'accueil prévu de nouvelles populations d'ici 2030, la commune prévoit l'ouverture d'environ 2,5 à 3 hectares sur l'ensemble des secteurs choisis dans le projet de la carte communale. Ces hectares fonciers dégagés, devraient permettre de réaliser environ 10 à 12 nouvelles constructions, sur du court et moyen terme. En revanche, les potentialités d'urbanisation laissent la possibilité de construire 6 à 8 logements supplémentaires, soit au total 16 à 20 logements sur du long terme en densifiant et/ou en réalisant des petits collectifs à l'intérieur des zones constructibles.

4. LE CHOIX DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

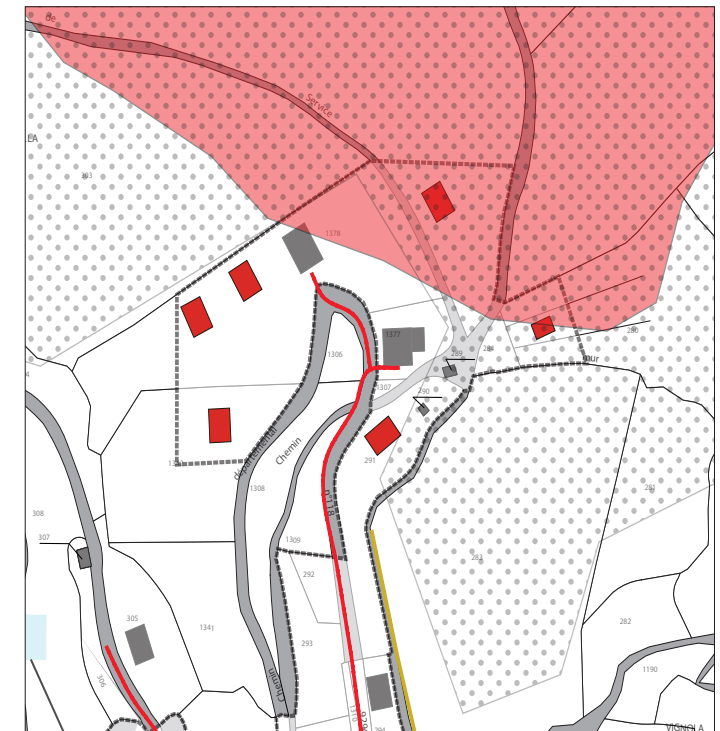
4.1 HAMEAU DE CASANOVA / SECTEUR A

Caractéristiques du site :

Le hameau de Casanova, situé en contrebas du village de Prato, est desservi par la D118 : axe principal qui mène au village et au hameau de Prato Soprano. Ce secteur présente une topographie marquée par des pentes plus ou moins importantes, de l'ordre de 25 à 30 %. La limite du zonage prend en compte les caractéristiques physiques du site, et se limite aux parties des parcelles les moins pentues et les plus proches de l'axe routier. Trois habitations (en gris) sont recensées sur ce site.

Le réseau d'assainissement collectif existant et en prolongement de la D118 s'arrête au niveau de la parcelle 292. Le raccordement à la nouvelle station d'épuration (en cours de financement) est prévu sur l'ensemble du secteur.

Ce secteur ne fait pas l'objet de contraintes environnementales réglementaires particulières. En revanche, le secteur est délimité par une zone agricole étendue, dans sa partie nord, qu'il convient de préserver dans sa plus grande partie. Seule une petite zone impacte des parcelles présentant des potentialités fortes et font également partie de déclarations agricoles. Il s'agit d'une petite partie de la vaste zone de pâturage, dont l'impact est moindre. Le secteur A de Casanova n'est cependant pas impacté par les ESA (espaces stratégiques agricoles) classés dans le PADDUC.



LEGENDE	
	RPG 2B-2015
	Potentialités agricoles fortes (PADDUC)
	Projet d'une station d'épuration
	Réservoir eau potable
	Jardins non constructibles et à conserver
	Zone constructible
	Réseau routier et/ou chemin carrossable
	Réseau hydrographique
	Parkings en projet
	Parking existant
	Projet local technique (terrain communal)
	Bâti existant
	Réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
	Réseau d'assainissement

Objectifs du zonage sur le secteur :

Il s'agit de densifier la zone par une extension limitée et maîtrisée de l'urbanisation, autour et à proximité immédiate des réseaux et des accès.

Actuellement, le secteur fait l'objet de demandes de projets de constructions pour des résidents permanents. Les projets sont indiqués par des rectangles rouges sur le plan. La zone constructible du zonage permet l'ouverture à une urbanisation centrée autour d'un bâti existant, tout en préservant les exploitations agricole en présence.

La municipalité a souhaité conserver et développer de façon économe, cette micro zone constructible, pour rester compatible avec la loi montagne.

Proposer un urbanisme de qualité assurant un équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine. La superficie totale de la zone délimitée par le projet de la carte communale permet d'exploiter une densification à court et moyen terme, et ouvre des potentialités de densité plus importante à moyen et long terme, en fonction de la typologie de l'habitat.

Les terrains constructibles du secteur de Casanova :

- La parcelle n°1378 sur laquelle est implantée une construction fait l'objet de deux projets de construction dans le court-moyen terme. Il s'agit de permettre l'accueil de deux jeunes couples propriétaires de la même parcelle et souhaitant s'installer sur la commune définitivement. La parcelle en question appartenant à la même famille sera divisée en deux lots distincts.
- La parcelle n°1342 fait l'objet d'un projet de construction
- La parcelle n°280 fait l'objet d'une division en trois lots distincts, dont un projet de construction à court terme (dès l'approbation de la carte communale).
- La parcelle n° 291 fait l'objet d'un projet de construction ; elle se prolonge jusqu'à la limite de la parcelle n° 294, sur laquelle est implantée une construction.
- Les parcelles n° 292 et 293 sont insérées dans le zonage du secteur de Casanova et dans celui du secteur du village bourg. Ces parcelles permettent de faire la jonction entre ces deux secteurs (A et B), même si leur forme urbaine respectives ne présentent pas de similitudes particulières. L'objectif étant avant tout, en dehors d'une petite extension possible pour l'accueil futur d'au moins deux constructions, de former un ensemble cohérent et harmonieux, évitant d'une part, une coupure d'urbanisation, et d'autre part, respectant les principes de continuités de l'agglomération énoncés dans la loi montagne.

- Superficie totale couverte par la délimitation du zonage de la carte communale

SECTEUR A/ CASANOVA

SURFACE TOTALE	17.000 m²
SURFACE BÂTIE	3.253 m²
SURFACE NON BÂTIE	13.747 m²
SURFACE CONSTRUCTIBLE DU SECTEUR A	<u>1.37 ha</u>

Les enjeux d'aménagement :

- densifier la zone, en préservant les éléments naturels (arbres, haies, pentes, éléments du patrimoine naturel ,...)
- répondre aux besoins en logements
- accueillir de nouveaux résidents
- diversifier la forme et la typologie de l'habitat : (individuel et/ou petit collectif R+1)
- adapter les constructions à la pente naturelle
- aménager, des aires de stationnements à l'intérieur des parcelles bâties
- éviter le stationnement le long de la voie.

Potentiel de logements et densité :

Superficie de la zone :1,37 hectares

Pour un habitat de type individuel :

- La densité moyenne est de 8 à 10 logements par hectare, soit 1250 m² à 1000 m² par logement
La zone pourrait accueillir environ 8 logement sur du moyen et long terme (10 à 15 ans) compte tenu de la topographie du terrain

Pour un habitat de type mixte : individuel et petits collectifs (R+1)

- La zone pourrait accueillir environ 10 à 12 logements en favorisant la densité et permettant un renouvellement urbain sur le long terme.

4.2 VILLAGE DE PRATO DI MEZZO / SECTEUR B

Caractéristiques du site :

La zone identifie un habitat dense avec des parcelles de petites tailles agencées selon une trame viaire étroite et caractéristique d'une forme urbaine originale du village.

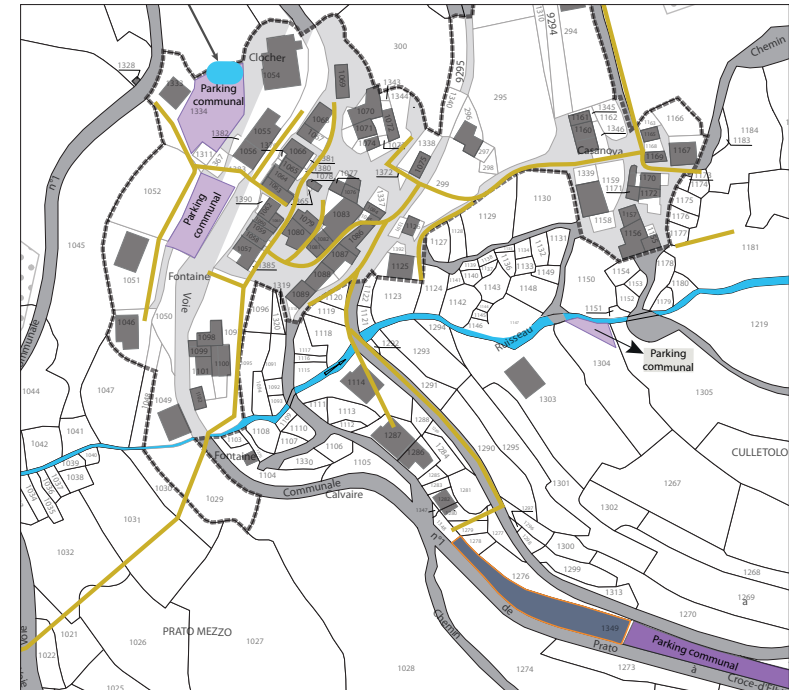
Le bâti présente une qualité architecturale vernaculaire et se caractérise par des maisons anciennes (volumétrie, alignement, matériaux usités).

Le village centre de Prato di Mezzo est organisé suivant les courbes de niveau du terrain aux dénivellés plus ou moins importants.

Le village comporte des parcelles de jardins, à proximité du ruisseau, dont les pentes sont plus ou moins fortes avec un accès difficile. La conservation de ces jardins peut être une solution alternative de gestion des eaux de pluie et ainsi limiter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales. Ces jardins identifiés sont exclus de la zone constructible de la carte communale, afin de les préserver de toute forme d'urbanisation.

De plus, ces espaces végétalisés assurent en parallèle, des fonctions complémentaires : amélioration du cadre de vie, structuration du paysage, développement d'espaces récréatifs. Le zonage de la carte communale prévoit de les conserver en espaces végétalisés non constructibles.

Le village bénéficie sur ses abords un cadre paysager de qualité, qui sera préserver dans la carte communale. Les limites de la zone constructible épouse au plus près le bâti ancien inséré dans le tissu urbain. Cette zone permet des constructions nouvelles qui devront prendre en compte les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; le caractère urbain du noyau originel.



Le réseau d'assainissement collectif existant et en prolongement de la D118 dessert l'ensemble des constructions. Tout nouveau projet aura pour obligation de se raccorder à la nouvelle station d'épuration.

Ce secteur ne fait pas l'objet de contraintes environnementales réglementaires particulières. L'ensemble du secteur n'est pas couvert par des activités agricoles, ni par les ESA du PADDUC.

Objectifs du zonage sur le secteur :

Il s'agit d'une part, de densifier la zone par le comblement de dents creuses, et d'autre part, de permettre une extension limitée et maîtrisée de l'urbanisation, autour et à proximité immédiate des réseaux et des accès.

Dans le centre ancien, l'objectif est de veiller au respect de l'environnement naturel, des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence, qui se caractérise par la densité du bâti. La commune vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture, à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

Proposer un urbanisme de qualité assurant un équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine. La superficie totale de la zone délimitée par le projet de la carte communale permet d'exploiter une densification à court et moyen terme, et ouvre des potentialités de densité plus importante à moyen et long terme, en fonction de la typologie de l'habitat.

La commune réserve deux terrains pour la réalisation d'aires de stationnement.

Les terrains constructibles du secteur de Prato di Mezzo :

- La zone constructible est limitée à l'extrémité nord, à proximité de l'église, pour éviter la tendance à l'urbanisation linéaire qui accentue l'ouverture de nouveau accès à partir de ces routes de montagne, et qui permet de préserver la morphologie urbaine.
- La zone constructible est limitée à l'ouest à la parcelle n°1052, qui forme une dent creuse. La limite du zonage suit la limite des parcelles déjà bâties et préserve la grande parcelle n°1045, formant une langue naturelle. Elle s'étend vers le sud, au-delà du ruisseau et englobe la parcelle n°1029 qui fait l'objet d'un PC accordé.
- La zone constructible est étendue aux parcelles n° 295, et une partie de 294 (déjà bâtie), ... situées au nord, en contrebas du village. Ce petit secteur offre la possibilité d'accueillir de nouveaux logements sans toutefois modifier la forme générale du village.

Les co-visibilités sont existantes et sont conservées. Le front bâti est préservé sur l'ensemble du village; la limite du zonage ne présente pas d'extension, et respecte la forme originelle ancienne du village.

Superficie totale couverte par la délimitation du zonage de la carte communale**SECTEUR B/ VILLAGE DE PRATO DI MEZZO**

SURFACE TOTALE	19.680 M²
SURFACE PARCELLES BÂTIES	15.974 M²
SURFACE NON BÂTIE	4.478 M²
SURFACE CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE	4.478 M² , SOIT <u>0.47 ha</u>

Les enjeux d'aménagement :

- densifier la zone, en préservant les éléments naturels (arbres, haies, pentes, éléments du patrimoine naturel ,...)
- préserver les jardins existants de la carte communale
- préserver les cours d'eau
- répondre aux besoins en logements
- accueillir de nouveaux résidents
- préconiser une architecture aux volumétries en harmonie avec le paysage environnant
- adapter les constructions à la pente naturelle et non l'inverse : éviter les terrassements
- aménager, des aires de stationnements dans le centre du village
- éviter le stationnement le long de la voie
- conserver la forme urbaine originelle du village bourg.

Potentiel de logements et densité :

Superficie de la zone : 0,47 hectares

Pour un habitat de type individuel :

- La densité moyenne est de 8 à 10 logements par hectare, soit 1250 m² à 1000 m² par logement
- La zone pourrait accueillir environ 5 à 6 logements sur du moyen et long terme (10 à 15 ans) compte tenu de la topographie du terrain et de la forme urbaine du village qui n'offre que peu d'espace disponible.

Pour un habitat de type mixte : individuel et petits collectifs (R+1)

- La zone pourrait accueillir environ 7 à 9 logements en favorisant la densité, la qualité architecturale, paysagère et permettant un renouvellement urbain sur le long terme.

4.3 HAMEAU DE PRATO SOPRANO/ SECTEUR C

Caractéristiques du site :

- une composition architecturale singulière

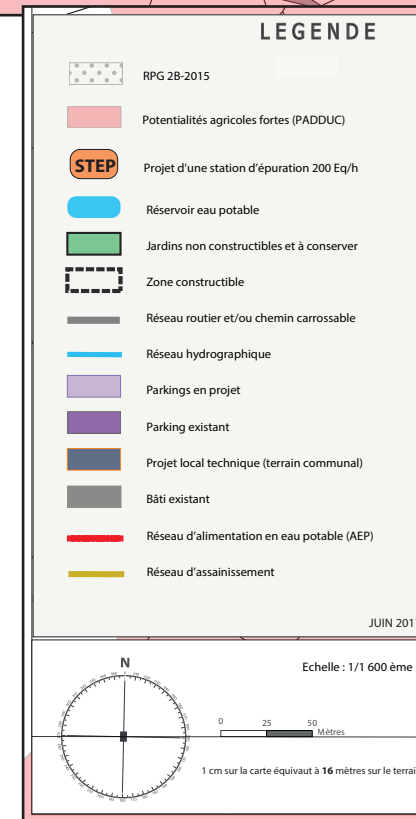
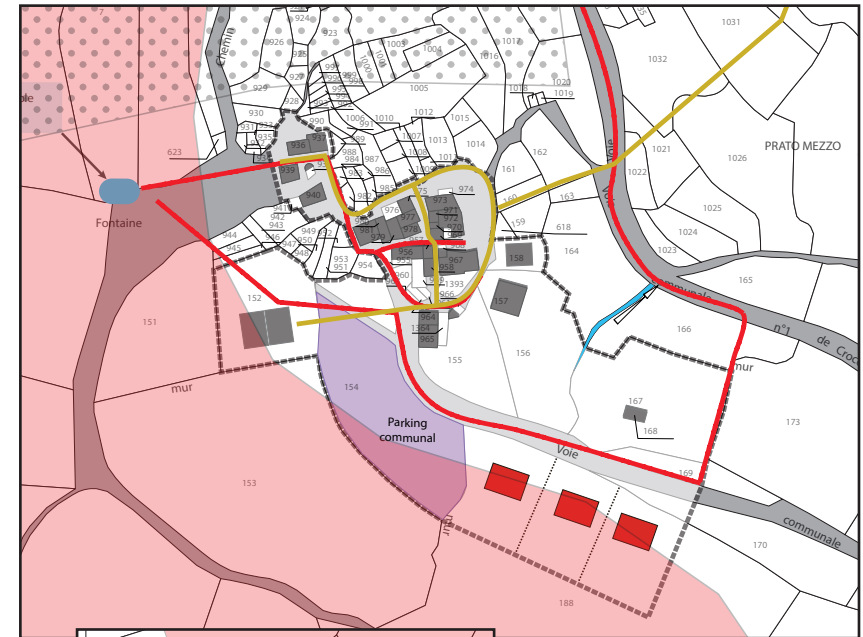
La zone identifie un îlot d'habitat dense, au bâti ancien, constituée de parcelles de petites tailles.

L'architecture présente un ensemble en terrasse, suivant la pente naturelle du terrain. Les ruelles sont tortueuses. Les lignes verticales ou horizontales qui limites la construction trouvent leur prolongement dans celles des parcelles et, au-delà, dans celles du paysage lointain.

La zone de petits jardins extérieure au projet de la carte communale permettra de préserver une coupure verte entre noyau ancien et extension de l'urbanisation.

La D118 dessert ce hameau. Les terrains situés en contrebas de la route, présentent des pentes plus ou moins importantes; en revanche, les terrains situés au-dessus de la route présentent des pentes douces. L'ensemble du secteur est alimenté par le réseau d'assainissement collectif, le réseau AEP et toutes les parcelles limitées dans le zonage ont un accès direct.

La parcelle n° 188 est utilisée par un éleveur ; le terrain est réservé au pâturage. A l'exception de ce terrain, il n'existe aucune autre contrainte naturelle ou réglementaire particulières recensées sur l'ensemble de la zone. Le secteur n'est pas concerné par les ESA du PADDUC.



Objectifs du zonage sur le secteur :

1°/ Dans le secteur de Prato Soprano, l'objectif est de préserver le noyau ancien de toute extension de l'urbanisation, et de veiller au respect de l'environnement naturel, architectural et paysager. La commune vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture, à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

2°/ Le projet communal prévoit d'ouvrir à la construction une surface d'environ 9000 m², soit 0,9 ha, jugée nécessaire et suffisante pour ne pas freiner ou empêcher les projets à cours terme, et développement de la commune sur les prochaines années, tout en proposant un urbanisme de qualité assurant un équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine. La superficie totale de la zone délimitée par le projet de la carte communale permet d'exploiter une densification à court et moyen terme, et ouvre des potentialités de densité plus importante à moyen et long terme, en fonction de la typologie de l'habitat.

3°/ Pour lutter contre l'extension urbaine, la commune a choisi comme objectif, l'optimisation de son foncier disponible en ciblant des secteurs d'extension et de densification possible, notamment sur le secteur de Prato Soprano de la commune, secteur qui présente une topographie moins accidentée, et qui fait l'objet d'un projet de 3 constructions nouvelles dans le court terme.

Donc pour résumer, il s'agit de permettre une extension limitée et maîtrisée de l'urbanisation, autour et à proximité immédiate des réseaux et des accès, et de répondre aux objectifs suivants :

- Valoriser le patrimoine naturel et préserver l'activité agropastorale, en limitant la zone sur sa partie Est et nord, concernée par les SAU;
- Répondre aux demandes actuelles et à venir, sans compromettre le développement futur du territoire communal, en optimisant la consommation foncière permettant le renouvellement urbain sur le long terme : répondre à la gestion économe du territoire ;
- Augmenter la population communale.

Les terrains constructibles du secteur de Prato Soprano :

- Projets d’habitations écologiques

La parcelle n°188, fait l’objet d’une demande de projets de construction, de la part de 3 personnes souhaitant s’installer définitivement sur la commune; elles ont fait part de leurs projets auprès de la municipalité, qui encourage et approuve le projet.

Le projet est située en partie sur la parcelle n° 188, découpée en 3 petites parcelles de 1000m2 par lot, afin d’y réaliser 3 maisons écologiques.

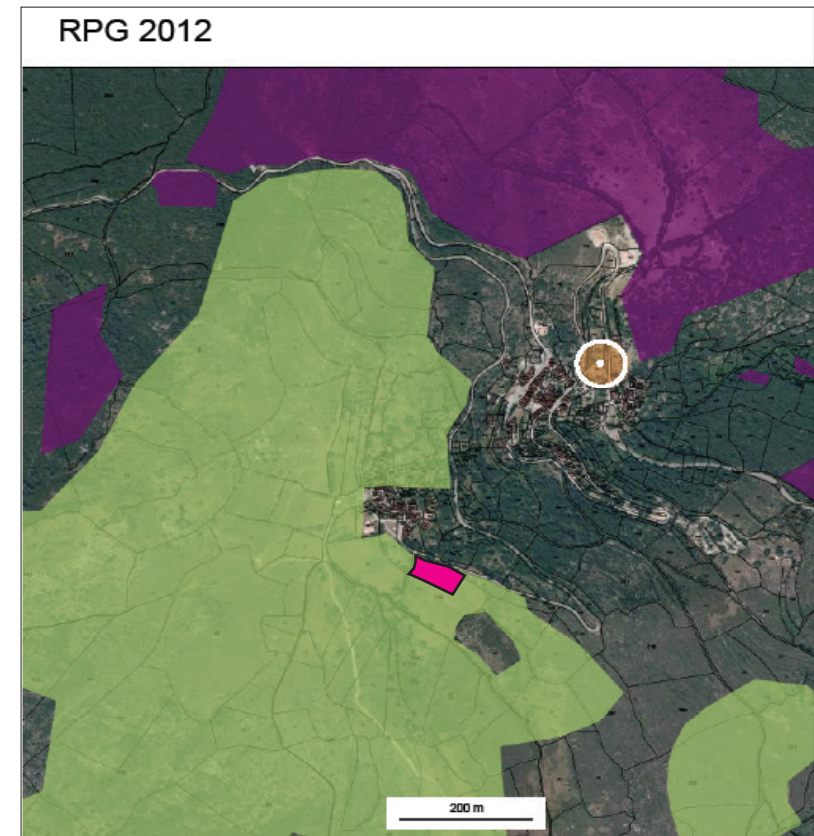
Ce projet empiète sur 3000 m2 de surface en herbe réservée au paturage; toutes les parcelles situées autour et en amont de la parcelle n°188, sont des secteurs à fortes potentialités agricoles, et toutes sont déclarées en surface agricole utilisée en 2012. *cf. photo aérienne (source géoportail)*

- surfaces agricoles déclarées en 2012 et 2015
- surfaces aux fortes potentialités agricoles
- projet de 3 maisons écologiques (parcelle n°188 : 3000 m2)

De fait, au vu de la taille des SAU sur l’ensemble du territoire communale, la suppression de 3000 m2 ne porte pas atteinte à l’activité agricole, puisque l’ensemble du secteur en dehors de la limite du zonage est réservé à l’activité agropastorale. La proximité des terrains de pature permet à l’éleveur de continuer son activité sans avoir à déplacer son bétail. L’éleveur n’est pas lésé et il n’y a pas lieu de compenser par d’autres SAU.

Pour la commune de Prato-di-Giovellina, l’aménagement de ce secteur représente un projet cohérent, puisqu’il s’articule avec les réseaux existants, le paysage agricole, naturel et paysager. Les projets répondent à une gestion économe de l’espace

De plus, il paraît essentiel de redonner des chances équilibrées pour les communes rurales isolées et répondre ainsi, aux besoins des populations.



- La zone constructible est limitée à l'extrémité nord, en limite du bâti ancien pour préserver la forme originelle du hameau et le patrimoine architectural.
- La zone constructible est limitée à l'ouest à la parcelle n°152, déjà bâtie et suffisamment grande pour permettre une construction supplémentaire afin d'ouvrir les possibilités de densifier à terme; permettre le renouvellement urbain
- La zone constructible est étendue à l'ouest sur une partie de la parcelle n°188 pour l'extension de l'urbanisation
- Le zonage de la carte communale prend en compte la parcelle communale n°154 vouée à la réalisation d'un parking perméable afin de limiter le ruissellement des eaux de pluies
- La zone constructible inclut les parcelles n°155, 156, 157 167, 168 et 169 situées en contrebas de la D118 qui offre une possibilité à l'accueil de nouvelles constructions, ces parcelles sont situées en pente plus ou moins fortes, mais peuvent être constructibles en adaptant la construction au terrain.

Le zonage du secteur propose 9000 m², dont 2800 m² réservé à la réalisation du parking communal. La superficie nette du zonage de la carte communale est estimée à environ 6200 m². La consommation foncière reste raisonnable

Superficie totale couverte par la délimitation du zonage de la carte communale

SECTEUR C/ PRATO SOPRANO

SURFACE TOTALE	15.340 M²
SURFACE BÂTIE	6.270 M²
SURFACE PARKING PRÉVU	2.800 M²
SURFACE NON BÂTIE	9.000 M²
SURFACE CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE	9.000 M² , SOIT <u>0.9 ha</u>

Les enjeux d'aménagement :

- densifier la zone, en préservant les éléments naturels (arbres, haies, pentes, éléments du patrimoine naturel ,...)
- préserver les jardins existants
- préserver les cours d'eau
- répondre aux besoins en logements
- accueillir de nouveaux résidents
- préconiser une architecture aux volumétries en harmonie avec le paysage environnant
- adapter les constructions à la pente naturelle et non l'inverse : éviter les terrassements
- aménager, des aires de stationnements perméables
- éviter le stationnement le long de la voie
- maintenir les activités agropastorales en limitant la zone constructibles de façon équilibrée et économe

Potentiel de logements et densité :

Superficie de la zone : 0,9 hectares

Pour un habitat de type individuel :

- La densité moyenne est de 6 à 8 logements par hectare, soit 1250 m² à 1000 m² par logement
- La zone pourrait accueillir environ 6 à 7 logement sur du moyen et long terme (10 à 15 ans)

Pour un habitat de type mixte : individuel et petits collectifs (R+1)

- La zone pourrait accueillir environ 10 à 12 logements en favorisant la densité, la qualité architecturale, paysagère et permettant un renouvellement urbain sur le long terme.

5. SYNTHÈSE DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DU PROJET DE LA CARTE COMMUNALE

SUPERFICIE TOTALE DU TERRITOIRE COMMUNALE / 1221 Hectares

SUPERFICIE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE PAR SECTEUR			
	SECTEUR A/ Casanova	SECTEUR B/ Prato di Mezzo (village centre)	SECTEUR C/ Prato Soprano
Surface totale	17.000 m ² (1.7 ha)	19.680 m ² (1.9 ha)	15.340 m ² (1.5 ha)
Surface bâtie/urbanisée	3.253 m ²	15.974 m ²	6.270 m ²
Surface non bâtie	13.747 m ² (1.37 ha)	4.478 m² (0.47 ha)	9.000 m ² (0.9 ha) dont 2.800 m² projet parking inclus
Surface constructible par secteur en projet de la carte communale	13.747 m ² (1.37 ha)	4.478 m² (0.47 ha)	9.000 m ² (0.9 ha)
SUPERFICIE TOTALE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE : 27.225 m² SOIT 2.7 HECTARES			

Le zonage du projet de la carte communale dégage 2,7 hectares de foncier constructible; la consommation foncière est modérée et en corrélation avec l'augmentation de la population prévue d'ici 2030 (25 à 30 habitants supplémentaires).

Les surfaces ont été détaillées selon 3 secteurs (A,B et C) afin de détailler chaque secteur par sa forme urbaine. Le zonage de la carte communale ne contient que deux secteurs, ainsi le secteur A et B font partie de la même poche urbanisée dans la délimitation du zonage.

BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS

Tableau 1. Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers										
Secteur	Carte Communale		PADDUC						Registre parcellaire graphique	
	Zonage DU	Surface de la zone Constructible nette	ESA		ERPAT		ENSP		Surface impactée	Part occupée sur la zone
			Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone		
A	A	1,37	-	-	0,44 ha	32%	1,15 ha	83%	0,39 ha	28,4%
B	B	0,47	-	-	-	-	0,15 ha	4%	-	-
C	C	0,9	-	-	0,37 ha	41%	0,67 ha	74%	0,27ha	30%

Ce tableau permet de répertorier la totalité des espaces physiques agricoles, naturels ou forestiers potentiellement consommés, tels que définis en application de la loi Grenelle et identifiés par le PADDUC. C'est pourquoi l'analyse doit prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers identifiés par le PADDUC. Le bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la carte communale fait état de la faible consommation d'espaces du PADDUC. Seuls les secteurs A et C impactent les ERPAT et ENSP.

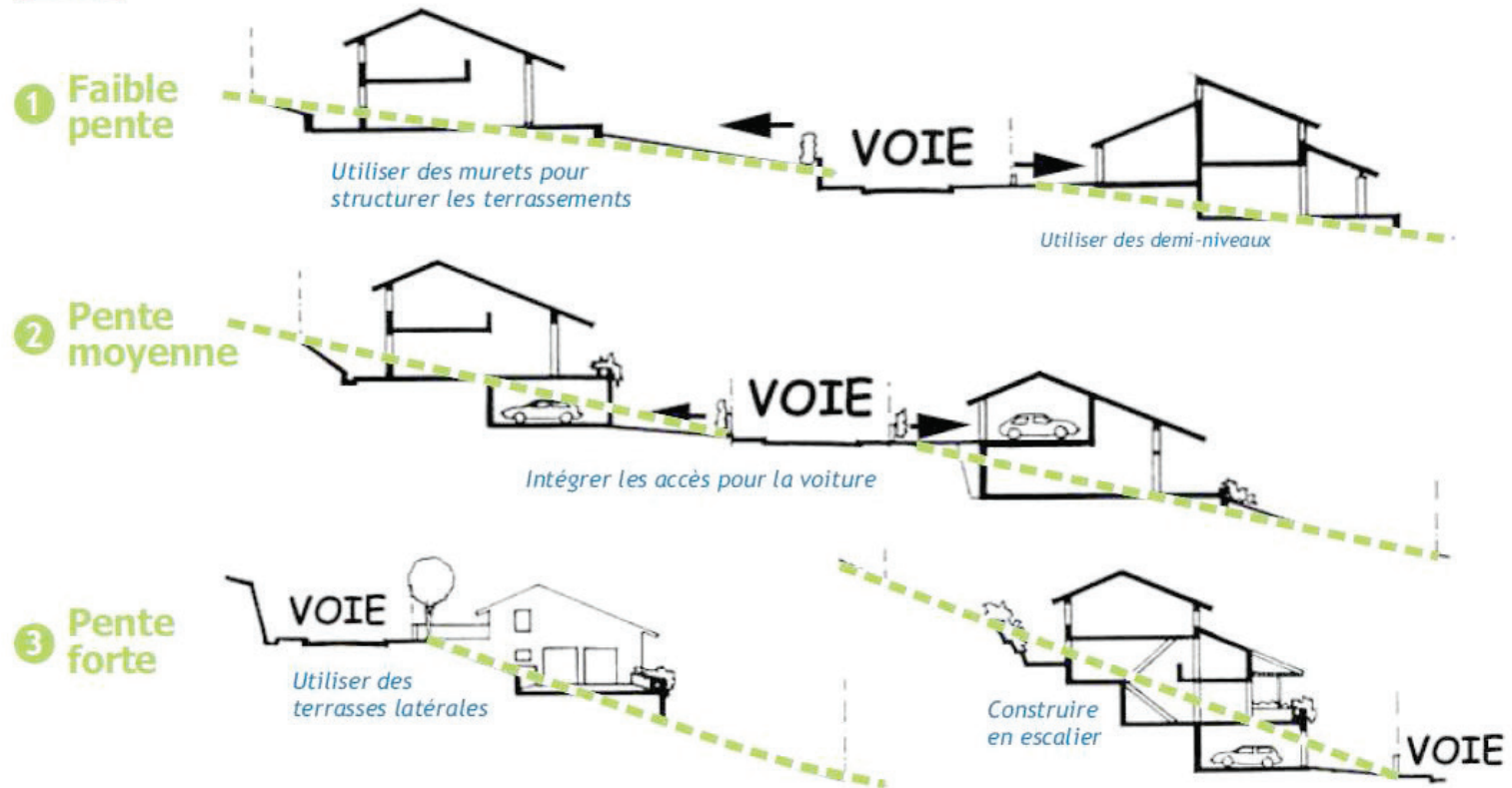
Analyse du zonage au regard des potentialités agropastorales

- Les espaces stratégiques agricoles (ESA) : Le padduc définit 56 ha d'ESA pour la commune de Prato di Giovellina ; le zonage de la carte communale n'impacte aucun ESA.
- Les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle : le PADDUC identifie 761 ha d'ERPAT ; le zonage de la carte communale impacte 8100 m², soit 0,81 ha d'ERPAT.
- Les espaces naturels, sylvicoles et pastoraux : Le padduc identifie 822 ha d'ENSP ; le zonage de la carte communale impacte près de 2 ha.

Au regard du zonage, le projet de carte communale ne porte pas atteinte aux ESA, et vient impacter et donc consommer environ 3 ha au total entre les ERPAT et ENSP.

Donc en conclusion : la consommation de terres à potentialités agropastorales et naturelles est tout à fait raisonnable.

PRINCIPES D'ADAPTATIONS POSSIBLES DES CONSTRUCTIONS SELON LA PENTE



Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

- 1- l'adaptation des niveaux de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les modifications de terrain (les décaissements et les murs de soutènement).
- 2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès du terrain pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.
- 3- le sens du faîtage par rapport à la pente.

6. COHÉRENCE AVEC LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 MILIEU NATUREL ET ZONES FORESTIÈRES

Le projet de la carte communale est en dehors des zones naturelles protégées : la znieff est située en limite à l'extrémité nord de la commune. Concernant les boisements, les zones constructibles n'affectent aucun boisement : la végétation autour des trois secteurs (hameaux et village) est composée d'un maquis et de prairies rases.

Les choix de zonage de la carte communale sont cohérents avec la notion de protection des milieux naturels et des espaces forestiers

6.2 ACTIVITÉS AGRICOLES

L'activité agricole représente un pan important de l'économie communale. L'agriculture constitue par ailleurs le principal outil d'entretien de l'espace rural et des paysages, donc du cadre de vie. Elle doit donc être préservée.

Les zones où la construction doit se développer sont par ailleurs prises sur des terres agricoles situées à proximité des zones urbanisées. Cette proximité engendre des difficultés de développement pour la commune et peut représenter un frein d'évolution du territoire.

Enfin, les surfaces vierges ouvertes à la construction représentent un total de 2,6 ha, et seulement 3000 m² empiètent sur la surface totale de la SAU communale. De plus, la carte du PADDUC classe 56 ha d'ESA qui ne sont pas impactées par les zones constructibles de la carte communale.

Les choix communaux sont donc globalement compatibles avec le principe de la préservation des espaces agricoles et compatible avec les orientations du PADDUC

6.3 PAYSAGES

Aucun secteur n'est ouvert à l'urbanisation en dehors du village et hameaux existants ou des zones déjà urbanisées. Les zones constructibles ont globalement été réduites autour du bâti et des réseaux existant en ne laissant que de faibles possibilités d'extensions de façon à conserver aux zones urbanisées une forme de village rural, de répondre aux besoins de la commune en terme de population et de logements.

Les tendances à l'urbanisation linéaire ont également été gommées sur tous les secteurs, notamment pour des considérations paysagères. Les zones d'extension préservent les silhouettes de flanc de montagne.

Les choix communaux sont donc compatibles avec le principe de la préservation des paysages.

7. COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES, LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LES RÉSEAUX

7.1 GESTION ÉCONOME DU TERRITOIRE

L'ensemble des zones constructibles à vocation d'habitat établies sur la commune inclue une surface globale vierge d'environ 2,6 ha disponibles pour les nouvelles constructions. Cette surface correspond au besoin de la commune en matière d'accueil de nouvelle population évaluée à environ 25 à 30 habitants d'ici 2030, en matière de logements à produire, en offrant si possible des typologies diversifiées. Les tableaux des potentialités de densité sur du court, moyen et long terme donnent un profil intéressant en matière de densité possible et d'un potentiel de renouvellement urbain sur du long terme. Les parcelles constructibles du zonage de la carte communale, qui présentes des profils pentus, pourront se baser sur les principes d'adaptation possible des constructions selon la pente, selon le schéma proposé plus haut. Ces principes d'aménagement incitent amplement à la densité et à la diversité de la typologie des constructions, et permet également de réaliser des habitations type R1, intégrées à la pente et au paysage.

Elle est donc globalement compatible avec la notion de gestion économe du territoire.

7.2 RESEAUX AEP ET EDF (cf carte page suivante)

Concernant la desserte en électricité et en eau potable, la totalité des parcelles des zones constructibles est desservie par les réseaux publics existants, soit en limite de propriété, soit à moins de 100 m de distance de ces réseaux. Si toutefois, quelques parcelles sont situées à une distance supérieure, la collectivité s'engage à les desservir lorsque cela sera nécessaire. Les extensions de réseaux correspondantes sont très peu nombreuses et les linéaires à réaliser ne représentent que quelques dizaines de mètres. Les zones constructibles définies dans la carte communale s'inscrivent dans une logique d'optimisation des réseaux existants de façon à minimiser les investissements de la collectivité en la matière.

Conformément à la réglementation, la globalité des zones ouvertes à la construction est donc potentiellement constructible immédiatement.

8. COHÉRENCE ENTRE ZONES CONSTRUCTIBLES, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le plan de zonage de l'assainissement réalisé en 2011 a classé l'ensemble des secteurs (hameaux et village) en zone d'assainissement collectif. Toutes les zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement. La nouvelle station d'épuration est prévue pour une capacité de 150 EH. Le diagnostic des réseaux d'assainissement montre que l'ensemble du réseau est en bon état.

Les zones constructibles sur l'ensemble de la commune sont donc compatibles avec le zonage d'assainissement établi et la capacité des ouvrages d'assainissement collectif.

PARTIE 4

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix d'aménagement proposés par la carte communale ont été déterminés, en respectant les composantes urbaines, paysagères et environnementales sur l'ensemble du territoire :

- Sur la protection et le maintien des équilibres entre les espaces identitaires aussi bien agricoles, naturels qu'urbains,
- Sur la maîtrise du développement urbain.

Dans une logique de long terme et de développement durable, la carte communale s'attache avant tout à la maîtrise de l'extension de l'urbanisation.

Les limites du zonage des zones constructibles sont posées aussi bien au regard du patrimoine naturelle, et architecturale afin de prévenir et d'enrayer une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces, pouvant être totalement déconnectée du fonctionnement de la commune.

Le développement urbain se limite aux secteurs des deux hameaux et du village.,

1.1 SUR LE MILIEU NATUREL

- **prise en compte de la préservation du milieu naturel** : Les zones constructibles sont situées en dehors de tout ensemble naturel recensé sur le territoire communale ; la znieff est située en limite à l'extrémité nord de la commune n'est pas affectée. Aucun boisement n'est concerné par le périmètre de la carte communale.
- **incidences** : Le développement de l'urbanisation proposé ne se fait pas au détriment des secteurs d'inventaire du patrimoine écologique (ZNIEFF TYPE I), et ni au détriment d'espaces boisés, et reste périphérique aux zones déjà urbanisées. L'incidence du développement sur le milieu naturel reste donc faible à nulle.

1.2 SUR LE PAYSAGE

- **prise en compte de la préservation du paysage** : Aucune zone d'urbanisation n'a été définie en dehors des hameaux et village existants. Les développement proposé sur les 3 secteurs reste dans la limite des constructions existantes avec de faibles extensions correspondant à la largeur d'une ou deux parcelles. La forme urbaine des zones constructibles a été travaillée de façon à conserver au mieux une forme originelle et agglomérée du village traditionnel. Les tendances au développement linéaire ont été évitées et des coupures vertes par l'existence de jardins et ruisseau ont été maintenues. Les co-visibilités à partir de chaque point sur les secteurs ont été maintenus pour préserver le paysage rural autour.

- **incidences** : Compte tenu des précautions qui ont été prises pour la protection des paysages, l'incidence du développement de l'urbanisation sur les paysages ne devrait peu ou pas être perceptible, en raison d'une meilleure prise en compte de leur préservation.

1.3 SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- **incidences** : Le traitement des effluents générés par le développement de l'urbanisation dans les secteurs des hameaux et du village engendrera des flux d'eaux traitées supplémentaires (pollution résiduelle) vers le milieu récepteur. Le dimensionnement (150EH) de la nouvelle station d'épuration est cependant suffisant pour absorber l'urbanisation proposée. L'ouvrage de traitement devrait donc avoir un fonctionnement optimal et le flux d'eaux traitées supplémentaire vers le ruisseau ne devrait pas avoir une incidence significative sur ce dernier. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'impact des développements de l'urbanisation sur la qualité des ruisseaux devrait rester faible.





1.4 SUR LES ESPACES AGRICOLES

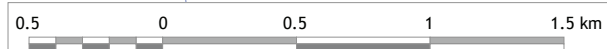
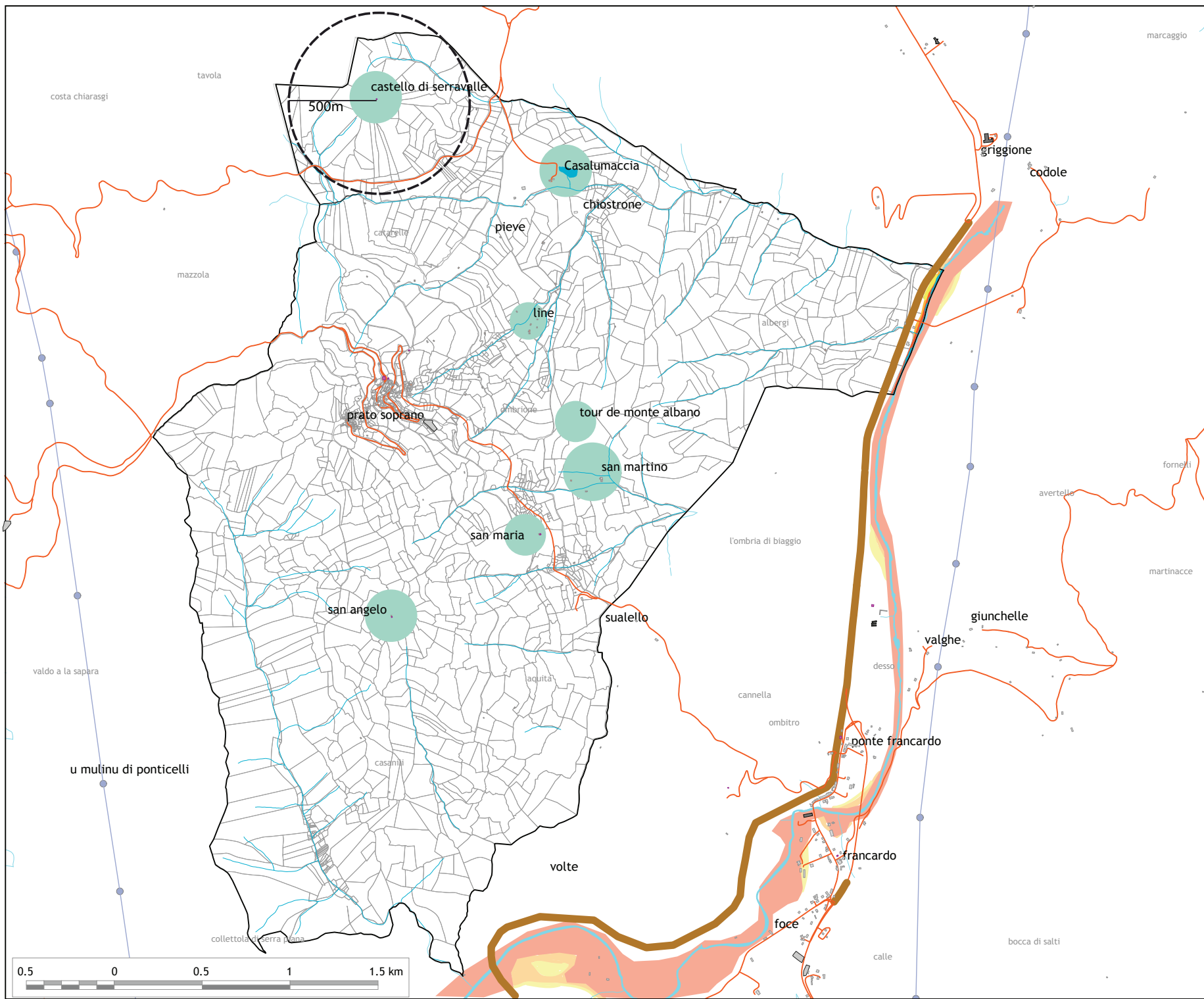
- **prise en compte de la préservation du milieu agricole** : Les zones constructibles sont situées en dehors de tout ensemble agricole utilisé recensé sur le territoire communale à l'exception de la parcelle n° 188 sur le hameau de Prato Soprano, sur laquelle le zonage impacte 3000 m².
- **incidences** : L'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles reste très faible car les surfaces constructibles ne représentent qu'un très faible pourcentage de la SAU. Par ailleurs, les terres agricoles placées en zone constructible sont généralement situées à proximité ou à l'intérieur des zones urbanisées. Cette proximité engendre des difficultés d'exploitation et il ne s'agit donc pas des terres les plus intéressantes pour l'agriculture. De plus, la limite de la zone constructible permet de poser une limite entre la zone urbaine et la zone agricole.

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE

LEGENDE

-  Limite communale
 -  Lieux-dits habités
 -  Lieux-dits non habités
 -  Routes principales
 -  Routes secondaires
 -  Voie ferrée
 -  Cours d'eau principaux
 -  Cours d'eau secondaires
 -  Lignes électriques
 -  Zones archéologiques
 -  Périmètre de protection (500m)
Monument Historique
- Zones inondables
(aléa hydraulique crue centennale)
-  Très fort
 -  Fort
 -  Modéré



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE HAUTE-CORSE

Service de l'Aménagement et de l'Habitat
Bureau Planification

COMMUNE :

PRATO DI GIOVELLINA

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

UNITE TERRITORIALE : UNITE SUD

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE SERVITUDE **A5**

REFER IICb

NOM COMMUNE
PRATO DI GIOVELLINA

INTITULE DE LA SERVITUDE

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT loi 62 904 du 4 août 1962

OBSERVATION

obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

DESCRIPTION : servitude ou information utile

ACTE INSTITUTIF :

Aduction d'eau potable

CARTO_IDENT 506AS2B

DETAIL

SERVICE GESTIONNAIRE

Champ 24	NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
207	A85 AGENCE REGIONALE DE SAINTE	Maison des affaires sociales	FORUM DU FANGO BP 67	20289	M. ALESSANDRI	04-95-32-98-29

CODE SERVITUDE **ACI**

REFER IBa

NOM COMMUNE
PRATO DI GIOVELLINA

INTITULE DE LA SERVITUDE

MONUMENTS HISTORIQUES PROTECTION Loi du 31 Décembre 1913 - Loi du 2 Mai 1930

OBSERVATION

Des qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est inscrit pour sa protection et sa mise en valeur un rayon de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés dans la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques.

DESCRIPTION : servitude ou information utile

ACTE INSTITUTIF :

VESTIGE DU CASTELLO DE SERRAVALLE ET LA PARCELLE 338
A2 (inscrit)

ARRETE DU 09/07/1996
N°86-289

CARTO_IDENT 1415AC12B

DETAIL

Monument situé sur la commune de PRATO DI GIOVELINA

SERVICE GESTIONNAIRE

Champ 24	NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
202	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	19 Cours Napoléon	BP 369	20181	M. Laurent CASANDOLA	04-95-51-52-18

CORRESPONDANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE HAUTE-CORSE
Service de l'Aménagement et de l'Habitat
Bureau Planification

COMMUNE :

PRATO DI GIOVELLINA

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

UNITE TERRITORIALE : UNITE SUD

Lieu de stockage : SAH

CODE SERVITUDE **ARCHIE** **REFER** Info

NOM COMMUNE
PRATO DI GIOVELLINA

INTITULE DE LA SERVITUDE

INFORMATIONS UTILES
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

OBSERVATION

- Code du patrimoine et notamment le livre 1er, chapitre 4 et le livre V, titre 2 et 3
- Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- Article R.111-3-2 du code de l'urbanisme.
- Article L.112-7 du code de la construction.

- Décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (JO du 5/06/2004)

DESCRIPTION : servitude ou information utile

ACTE INSTITUTIF :

8 SITES DE ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES

CARTO_IDENT | 1706ARCHEZ

DETAIL

ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES

- 1 - CASTELLO DI SERRAVALLE (zone archéologique médiévale)
- 2 - CASALUMACCIA (zone archéologique antique)
- 3 - A TRIBUNA (zone archéologique médiévale)
- 4 - SAN CERVONE (zone archéologique médiévale)
- 5 - MONTE ALBANU (zone archéologique protohistorique)
- 6 - SAN MARTINU (zone archéologique médiévale)
- 7 - SANTA MARIA (zone archéologique médiévale)
- 8 - SAN ANGELO (zone archéologique médiévale)

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

Commune	NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
202	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	19 Cours Napoléon	BP 303	20181	M. Laurent CASA NOTA	04-95-51-00-45

CODE SERVITUDE **PER** **REFER**

NOM COMMUNE
PRATO DI GIOVELLINA

INTITULE DE LA SERVITUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

OBSERVATION

Loi N° 95-101 du 2 février 1995 , relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration et la mise en application par l'Etat de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE HAUTE-CORSE
Service de l'Aménagement et de l'Habitat
Bureau Planification

COMMUNE :
PRATO DI GIOVELLINA

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

UNITE TERRITORIALE : UNITE SUD

Lieu de stockage : SUH

DESCRIPTION : servitude ou information utile

Plan de Prévention des Risques Inondation
de bassins versants de :
- L'ASCU
- Le GOLU
- La TARTAGINE

ACTE INSTITUTEUR :

ARRÊTE N° 02/1283
DU 20/08/2002

CARTE_IDENT 1021PER2B

DETAIL

SERVICE GESTIONNAIRE

Champ24	NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODEPOSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
201	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	8 Boulevard Bonivis Davez		20411	Mlle LEONARD	04-95-32-97-43
208	PREFECTURE DE HAUTE CORSE	Service Interministériel de Défense et de	Protection Civile	20401		04-95-31-89-33

CORRESPONDANT

CODE SERVITUDE **TI**

REFER IIDc

AVAIL COMMUNE
PRATO DI GIOVELLINA

INTITULE DE LA SERVITUDE

VOIES FERREES loi du 15 juillet 1845

OBSERVATION

DESCRIPTION : servitude ou information utile

VOIES FERREES

ACTE INSTITUTEUR :

CARTE_IDENT 836T126

DETAIL

SERVICE GESTIONNAIRE

Champ24	NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODEPOSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
210	CHEMIN DE FER DE LA CORSE	Eplanade de la Gare	BP 179	20294		

CORRESPONDANT